



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
24 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 19 de la Convention**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2012**

**Ex-République yougoslave de Macédoine\* \*\* \*\*\***

[6 septembre 2013]

\* Le deuxième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été publié sous la cote CAT/C/MKD/2; il a été examiné par le Comité à ses 822<sup>e</sup> et 825<sup>e</sup> séances les 7 et 8 mai 2008. Pour son examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/MKD/CO/2).

\*\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\*\* Les annexes sont reproduites dans la langue originale seulement.

GE.14-40381 (F) 241014 251014



\* 1 4 4 0 3 8 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
Articles 1 et 4.....	5–9	3
Article 2.....	10–52	3
Article 3.....	53–87	17
Article 5.....	88–98	24
Articles 6, 7, 8 et 9.....	99–100	26
Article 10.....	101–105	26
Article 11.....	106–124	27
Articles 12 et 13.....	125–144	30
Article 14.....	145–148	35
Article 15.....	149–153	36
Article 16.....	154–165	36
Questions diverses.....	166–179	38
Renseignements d’ordre général sur la situation des droits de l’homme, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention.....	180–192	40
 <i>Annexes</i>		
I. Criminal Code of the Republic of Macedonia – Article 418.....		43
II. Trainings and other forms of professional advancement regarding cases of trafficking in human beings and other forms of exploitation in the period from 2008 to June 2013.....		45

## Introduction

1. La République de Macédoine a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par succession et soumet son troisième rapport périodique conformément aux obligations contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.
2. Le présent rapport contient des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres prises pour assurer l'exercice des droits garantis par la Convention depuis la présentation du deuxième rapport périodique de la République de Macédoine (CAT/C/MKD/2).
3. Le présent rapport a été élaboré en suivant la nouvelle procédure pour l'établissement des rapports à soumettre au Comité contre la torture (CAT/C/47/2) et la liste des points à traiter établie avant la soumission du troisième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CAT/C/MKD/3), présentée à la quarante-cinquième session du Comité, tenue en novembre 2010.
4. Les organisations de la société civile ont été consultées au cours de la préparation du présent rapport.

### Articles 1<sup>er</sup> et 4

5. Les recommandations formulées par les comités de l'ONU, y compris le Comité contre la torture, ont été prises en compte lors de la préparation du projet de modifications et de compléments à apporter au Code pénal de 2009.
6. Dans ce contexte, la loi portant modification et complément du Code pénal (Journal officiel de la République de Macédoine n° 114/2009), adoptée en septembre 2009, a aggravé les peines infligées pour les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 142) et les mauvais traitements infligés dans l'exercice de fonctions (art. 143).
7. Ainsi, en vertu des modifications apportées à l'article 142 du Code pénal, l'infraction définie au paragraphe 1 est punie par une peine d'emprisonnement plus longue qu'auparavant, c'est-à-dire de trois à huit ans.
8. En outre, la forme aggravée de cette infraction, qui auparavant était punie d'une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans est dorénavant punie d'une peine d'emprisonnement plus lourde de quatre ans minimum.
9. Suite aux modifications, la peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans prévue au paragraphe 1 de l'article 143 a été remplacée par une peine allant de un à cinq ans.

### Article 2

10. Conformément à l'interprétation authentique de l'article premier de la loi relative à l'amnistie (Journal officiel de la République de Macédoine n° 99/2011), les citoyens macédoniens ainsi que les personnes résidant légalement ou étant propriétaires d'un bien immobilier en République de Macédoine, qui sont raisonnablement soupçonnées d'avoir préparé ou commis des crimes durant le conflit de 2001 (jusqu'au 26 septembre 2001 inclus), bénéficient d'une exonération des poursuites, de l'extinction de l'action publique et d'une exonération totale de peine d'emprisonnement. D'après le dernier paragraphe de l'interprétation authentique, l'article premier de la loi relative à l'amnistie doit être compris ainsi: tous les auteurs de crimes commis durant le conflit de 2001, jusqu'au 26 septembre 2001, doivent obtenir l'amnistie, excepté ceux contre lesquels des poursuites avaient été

engagées par le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Suite à la publication de l'interprétation authentique, le Bureau du procureur chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption a abandonné les poursuites contre quatre personnes qui avaient été inculpées pour des actes criminels commis en liaison avec le conflit de 2001. Dans l'affaire concernant une personne condamnée à une peine cumulée de quinze ans d'emprisonnement pour crimes de guerre contre les populations civiles (par. 1 de l'article 404 du Code pénal) et préparation d'un acte de terrorisme (art. 326 renvoyant lui-même à l'art. 313 du Code pénal), le tribunal de première instance de Tetovo a exempté l'intéressé de purger sa peine en se fondant sur l'interprétation authentique. Cette décision a également annulé la condamnation ainsi que les conséquences juridiques découlant du jugement.

11. En 2009, cinq personnes ont été condamnées pour mauvais traitements infligés dans l'exercice de leurs fonctions (art. 143 du Code pénal): l'une d'entre elles a été condamnée à une peine d'emprisonnement et les quatre autres à une peine avec sursis. En 2010, trois personnes ont été condamnées pour la même infraction, avec une peine d'emprisonnement pour l'une et deux peines avec sursis pour les deux autres. En 2011 et 2012 aucun cas de torture n'a été signalé. Aucun cas de torture visé à l'article 142 n'a été enregistré pour la même période.

12. En vue d'accroître les capacités des bureaux du ministère public, 14 millions d'euros ont été investis dans la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera le Bureau du Procureur de la République, le Bureau du Procureur près le tribunal de grande instance de Skopje et le Bureau du Procureur près le tribunal de première instance de Skopje. Des formations, des stages et des tables rondes portant sur la nouvelle loi relative à la procédure pénale et le Code pénal sont prévus dans le cadre du projet au titre de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) initié en 2009 en vue d'appuyer la mise en œuvre des réformes du système de justice pénale. En outre, les bureaux du ministère public et les services d'enquête seront équipés de systèmes informatiques et de télécommunications, d'autres dispositifs spécialisés, notamment un système de gestion des affaires, un système de réseau et de sécurité, un système d'enregistrement audio et vidéo, d'ordinateurs et de logiciels qui subiront les essais nécessaires. Trois nouveaux procureurs sont venus s'ajouter aux effectifs du Bureau du Procureur près le tribunal de première instance chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption, ce qui a permis de pourvoir l'ensemble des 13 postes de procureurs dans le cadre du système de définition des postes. Afin de renforcer les capacités du Bureau du Procureur chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption dans le cadre de ses nouvelles compétences fixées par la loi relative à la procédure pénale, il est prévu de nommer 7 procureurs supplémentaires et 16 professionnels.

13. L'activité du Ministère de l'intérieur est soumise à un contrôle interne et externe. L'article 39 de la loi sur les affaires intérieures stipule que le Parlement de la République de Macédoine et l'Ombudsman exercent un contrôle externe sur les activités du Ministère de l'intérieur et, par voie de conséquence, sur celles du Département du contrôle interne et des normes professionnelles de ce ministère. Conformément à leurs compétences, le ministère public et les tribunaux peuvent également effectuer un contrôle similaire. Les réformes du système de justice pénale et la nouvelle loi relative à la procédure pénale ont institué une procédure pénale entièrement nouvelle qui relève principalement des compétences du ministère public et ont créé des institutions telles que les centres de police, de justice et d'enquête du ministère public.

14. Le contrôle interne incombe à une unité administrative distincte du Ministère de l'intérieur, à savoir le Département du contrôle interne et des normes professionnelles. Ce département est compétent pour détecter et documenter des comportements illégaux ou

contraires aux règles déontologiques de la part des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, ainsi que de contrôler la légalité et l'efficacité de la manière dont les unités administratives du Ministère de l'intérieur s'acquittent de leurs tâches et de leurs devoirs. Les activités du Département du contrôle interne et des normes professionnelles ont été organisées de façon à être conformes aux normes internationales.

15. Le Département du contrôle interne et des normes professionnelles s'efforce constamment d'améliorer les capacités nécessaires pour remplir ses fonctions de manière efficace et effective et a engagé une série de mesures et de démarches à cette fin. Ainsi, le Règlement sur l'exécution des tâches a été modifié et complété afin d'être conforme à la loi relative au traitement des candidatures et des propositions; un système de permanence de vingt-quatre heures a été mis en place pour le personnel du Département; une nouvelle restructuration organisationnelle et un système de définition des postes ont été adoptés; des formations spécialisées sont organisées à l'intention du personnel du Département en collaboration avec l'OSCE, le Programme international d'assistance à la formation aux enquêtes pénales (ICITAP) et de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI) afin de renforcer les capacités et les compétences professionnelles du personnel du Département; la coopération avec le Bureau de l'Ombudsman et les ONG progresse constamment. En outre, des formations conjointes aux droits et libertés de l'homme sont régulièrement organisées, à l'intention également des fonctionnaires de police qui sont fréquemment en contact avec les citoyens dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Des contrôles inopinés sont effectués dans les postes de police afin de constater des irrégularités éventuelles, puis de formuler des directives en vue de leur élimination et de mettre les fonctionnaires de police concernés face à leurs responsabilités. Au cours des inspections dans les postes de police, les registres consignants des informations sur les personnes ayant été privées de liberté pour différentes raisons (c'est-à-dire des personnes ayant été convoquées, arrêtées ou placées en garde à vue) sont régulièrement contrôlés. De plus, les cellules de garde à vue sont toujours inspectées dans les postes de police. Au cours de la période considérée, certaines de ces inspections ont été organisées en collaboration avec le Bureau de l'Ombudsman et des ONG.

16. Depuis l'entrée en vigueur, le 13 février 2009, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bureau de l'Ombudsman s'est vu confier le rôle de mécanisme national de prévention et a commencé à exercer ses fonctions à la fin de 2011. Il a effectué 18 visites de prévention dans des lieux de détention la même année et 32 visites en 2012. Ses attributions lui permettent d'examiner la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, de formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

17. En 2012, des visites inopinées ont été effectuées dans 12 postes de police, sept prisons, trois établissements psychiatriques et trois autres institutions (à savoir: le Centre d'accueil des étrangers, l'établissement de santé spécialisé Demir Kapija et le centre 25 *Maj*, établissement public pour les enfants ayant des problèmes d'ordre éducatif et social). Des visites de suivi ont été effectuées dans cinq postes de police de compétence générale, une prison et un établissement éducatif et pénitentiaire.

18. Dans le cadre du système de définition des postes au sein du Bureau de l'Ombudsman, le Mécanisme national de prévention assume les fonctions d'unité de prévention de la torture distincte, chargée d'effectuer des contrôles indépendants dans les cellules de garde à vue se trouvant dans les postes de police. En 2011 et 2012, 29 commissariats de police ont subi des inspections dont 24 étaient des visites régulières et 5 des visites de suivi. Le premier rapport du Mécanisme national de prévention sur 2011 a

été soumis au Sous-Comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément aux recommandations de l'ONU, les activités de prévention et de protection sont complètement séparées. Le Mécanisme effectue des visites régulières d'inspection, sans préavis, dans toutes les installations de privation ou de limitation de liberté et consigne dans tous ses rapports spéciaux des plaintes susceptibles de révéler des cas éventuels de torture et adresse des requêtes enregistrées aux services compétents de l'Ombudsman pour suite à donner.

19. En 2011, le Mécanisme national de prévention a présenté au Ministère de l'intérieur trois avis concernant les modifications et les compléments apportés au Règlement relatif aux normes et aux principes généraux applicables dans les locaux de garde à vue des commissariats de police ordinaires, au Règlement sur le comportement des fonctionnaires de police, au Règlement sur la procédure à suivre par les fonctionnaires de police concernant les objets trouvés ou confisqués provisoirement, et aux Procédures opérationnelles normalisées pour la garde à vue et le traitement des personnes gardées à vue. Le Mécanisme a également présenté un avis concernant le projet de loi sur la justice des mineurs.

20. L'article 24 de la loi de 2003 relative à l'Ombudsman prévoit qu'afin d'enquêter sur les plaintes qui lui sont adressées, l'Ombudsman peut, dans la limite de ses compétences, prendre les mesures et les décisions suivantes: exiger les explications, les informations et les preuves nécessaires concernant les allégations de la plainte, visiter tous les locaux officiels et consulter personnellement les dossiers et les informations concernant les affaires examinées, détenus par l'organe concerné; s'entretenir avec des responsables, élus ou nommés, et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur l'affaire faisant l'objet d'une enquête, solliciter l'avis des institutions scientifiques et spécialisées, et prendre d'autres mesures et décisions prévues par la loi. Suite aux modifications apportées en 2009 à la loi relative à l'Ombudsman, le mandat de cette institution a été élargi et des unités distinctes ont été créées: l'une chargée de la protection des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées, une autre chargée de la protection des citoyens contre la discrimination, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et une unité pour la représentation équitable. En tant que mécanisme national de prévention, le Bureau de l'Ombudsman a établi des relations de coopération étroites avec le Ministère de l'intérieur, plus précisément avec le Département du contrôle interne et des normes professionnelles. Par conséquent, les fonctionnaires concernés ont fait preuve d'une coopération satisfaisante et constructive lors des inspections effectuées par les représentants du Mécanisme national de prévention qui ont pu accéder sans restrictions à l'ensemble des pièces et des locaux de leur choix et s'entretenir librement avec les personnes privées de liberté qu'ils avaient sélectionnées eux-mêmes, sans surveillance et sans témoins. A aucun moment les inspecteurs n'ont été empêchés de se rendre où ils voulaient ou de choisir les personnes auxquelles ils voulaient parler. Au cours de la période considérée, le Bureau de l'Ombudsman a pu communiquer librement avec les postes de police et le Département du contrôle interne et des normes professionnelles. Cependant, les relations de coopération doivent être renforcées et il est nécessaire de mettre en place une meilleure communication en ce qui concerne l'application des recommandations formulées.

21. Conformément à son mandat, l'Ombudsman de la République est chargé de protéger les droits constitutionnels et légaux des citoyens en cas de violation de ces droits par les organes de l'administration centrale ou d'autres organes et organismes ayant compétence en matière publique. L'Ombudsman n'a pas de pouvoirs législatifs, judiciaires ou exécutifs. Son bureau n'est pas un organe d'instruction pénale et n'est pas chargé de missions d'inspection. Par conséquent, ses décisions et recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes. Cependant, son mandat l'autorise à proposer des modifications et des compléments à apporter aux lois pour contribuer ainsi à l'harmonisation de la législation interne avec les normes internationales en matière des droits de l'homme. Le Bureau de

l'Ombudsman peut également présenter à la Cour constitutionnelle des demandes d'examen de la constitutionnalité et de la légalité des règlements et des documents administratifs de portée générale. Pour engager une procédure concernant la protection de leurs droits constitutionnels et légaux, les citoyens doivent d'abord présenter une requête, mais le Bureau de l'Ombudsman peut également déclencher une procédure de sa propre initiative lorsqu'il estime que les droits constitutionnels et légaux des citoyens ont été violés. Si une violation est constatée, il a la possibilité d'appliquer un ensemble de mesures générales, notamment: formuler des recommandations, des propositions, des avis et des considérations concernant la manière dont la violation doit être éliminée, proposer de relancer une procédure, proposer l'ouverture de procédures disciplinaires contre des fonctionnaires et déposer une demande de procédure auprès du ministère public afin d'établir la responsabilité pénale des personnes concernées.

### Plaintes pour torture ou traitements inhumains ou dégradants

Bureau de l'Ombudsman	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre total de requêtes déposées	3022	3632	4043	4256	4346
Nombre total de plaintes contre des prisons et des établissements éducatifs et pénitentiaires	55	347	395	352	278
Nombre de plaintes pour torture ou autres traitements inhumains dans des prisons	1	7	21	16	26
Nombre total de plaintes contre des fonctionnaires de police	67	252	238	180	220
Nombre total de plaintes pour violences ou usage excessif de la force dans l'exercice des fonctions de police	9	61	31	20	31

Source: Bureau de l'Ombudsman.

22. Dans son évaluation, le Sous-Comité d'accréditation a noté que l'Ombudsman de la République de Macédoine a reçu un mandat de grande portée pour assurer la protection mais pas la promotion des droits de l'homme. En plus de l'ajout d'activités de promotion au cadre juridique qui instaure le mandat de l'Ombudsman, le Sous-Comité a prescrit l'adoption d'une méthode pluraliste pour la nomination des personnes aux postes de direction, en particulier pour élire les adjoints de l'Ombudsman. Sa recommandation a donc porté sur le soutien actif d'une élection publique, l'augmentation du nombre de candidats potentiels grâce à la mobilisation de groupes sociaux plus diversifiés, ainsi que sur des consultations plus larges et le pluralisme au sein du personnel. Dans ses recommandations, le Sous-Comité a également souligné la nécessité de rendre le Bureau de l'Ombudsman plus indépendant et de renforcer la confiance de la population à son égard. Afin de satisfaire aux Principes de Paris, il est nécessaire, entre autres, de veiller à ce que des fonds soient alloués pour l'exercice du mandat du Mécanisme national de prévention conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et de renforcer la coopération avec le système international de protection des droits de l'homme. L'Organe interministériel des droits de l'homme, présidé par le Ministre des affaires étrangères et comptant parmi ses membres un représentant du Bureau de l'Ombudsman, a prié le Bureau de l'Ombudsman de lui présenter un avis sur la nécessité d'apporter des modifications législatives à son mandat, en visant principalement à y inclure la promotion des droits de l'homme, puis à renforcer les garanties concernant son indépendance et son pluralisme, et enfin en visant à harmoniser la législation avec le Protocole facultatif. Lors de la réunion de l'Organe interministériel, tenue le 12 avril 2013, il a été convenu que le Bureau de l'Ombudsman élaborerait, en collaboration avec le Ministère de la justice, un plan d'action spécifiant les mesures à prendre pour obtenir le

statut A conformément aux Principes de Paris et aux modifications à apporter à la loi relative à l'Ombudsman (le projet de loi sera présenté par le Ministère de la justice). Le budget du Bureau de l'Ombudsman pour 2013 prévoit une ligne budgétaire spécifique pour le Mécanisme national de prévention avec un montant de 520 000 denar, ce qui répond à l'une des demandes du Sous-Comité d'accréditation.

23. La République de Macédoine coopère activement avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

24. En février 2007, une étude sur la situation dans les prisons et les établissements éducatifs et pénitentiaires a été réalisée dans le pays. Le Gouvernement a approuvé l'étude qui a alors servi de point de départ pour l'élaboration du Plan stratégique de l'Administration chargée de l'exécution des peines pour la période 2008-2012. Le Plan définit les mesures de réforme prioritaires qui permettront d'améliorer la situation dans les prisons et prévoit une réforme du système pénitentiaire axée sur deux éléments. Le premier est l'amélioration des conditions de détention et des capacités d'accueil des détenus adultes et mineurs, et la rénovation des bureaux du personnel travaillant dans les établissements concernés. Le deuxième est le renforcement des capacités du personnel, aussi bien celui des prisons que celui de l'Administration chargée de l'exécution des peines, grâce à de nouveaux recrutements et à la formation du personnel qui est déjà en place. Quant à l'institution éducative et pénitentiaire de Tetovo, elle a été déplacée en octobre 2010 dans le quartier de détention à régime souple de la prison de Idrizovo dans la ville de Vélès, lequel est parfaitement adapté aux mineurs qui sont tenus d'effectuer un séjour dans une institution de ce type. Le quartier s'étend sur 1 000 m<sup>2</sup> et a une capacité de 65 places.

25. Concernant les remarques formulées au sujet des cellules pour mineurs de l'institution de Tetovo, il est à noter que les mineurs ne font l'objet d'un placement à l'isolement qu'à titre exceptionnel et lorsqu'une telle mesure disciplinaire s'applique, ils ne sont pas isolés à proprement parler: ils sont placés avec d'autres mineurs dans le quartier de sécurité renforcée.

26. Afin que la prison d'Idrizovo puisse offrir des conditions matérielles meilleures, plusieurs quartiers ont été rénovés. En 2009, cela a été le cas du quartier pour personnes âgées d'une capacité de 50 places, des salles de cours pouvant accueillir 100 détenus, des cuisines, de la boulangerie et de la buanderie. En outre, le cabinet dentaire et le service de soins gynécologiques ont également été remis à neuf. En 2010, c'est le quartier de sécurité moyenne qui a été rénové. Ce quartier s'étend sur 532 m<sup>2</sup> et accueille 112 détenus. Une nouvelle boulangerie a été ouverte en juillet 2010 et fonctionne conformément au système HACCP. La boulangerie est en mesure de produire 1 500 pains en huit heures. Le pain est fabriqué par des détenus qui y travaillent en trois équipes. L'aile n° 5, qui a été complètement rénovée (95 places), a été ouverte en mai 2011, en même temps que les nouveaux miradors. L'aile n° 2 qui accueille 140 détenus a été complètement rénovée en 2012. Parmi les autres travaux à Idrizovo, on peut citer la construction de trois espaces de promenade au sein du quartier de sécurité maximale, la rénovation du quartier pour femmes, etc. Pour ce qui concerne les conditions de détention dans le commissariat de police de Tetovo, voir paragraphe 106, dans la partie consacrée à l'article 11.

27. Les conditions de la détention provisoire à la prison de Skopje ont été considérablement améliorées. Une nouvelle aile pour la détention provisoire a été ouverte en 2009, huit espaces de promenade ont été construits (378 m<sup>2</sup> chacun), les cellules de détention provisoire ont été aménagées avec des lits, des matelas, du linge de lit et des casiers personnels neufs; un cabinet médical a été ouvert pour que les personnes attendant leur jugement puissent être examinées régulièrement et recevoir les soins nécessaires. L'ancien quartier de détention provisoire a été complètement reconstruit et rénové (25 cellules sur 600 m<sup>2</sup>); le portail d'entrée a été reconstruit et désormais il y est possible d'enregistrer l'arrivée des employés et des visiteurs, et d'effectuer des contrôles de sécurité;

les salles d'eau du quartier de sécurité maximum et le quartier de détention à régime souple ont été reconstruits.

28. Le droit des détenus en attente de jugement de passer au moins deux heures par jour à l'air libre est prévu par la loi relative à la procédure pénale et les déplacements des intéressés sont réglementés plus en détail par l'article 31 du Règlement intérieur pour la détention dans les centres de détention provisoire. Conformément à l'article 112 de la loi relative à l'exécution des peines, les condamnés doivent avoir la possibilité de passer au moins deux heures par jour à l'air libre. Les personnes en attente de jugement détenues dans les prisons dotées de quartiers de détention provisoire peuvent passer au moins deux heures à l'air libre. Exceptionnellement et pour des raisons objectives, par exemple lorsque le nombre de personnes placées en détention provisoire est trop important ou les quartiers des prisons sont surpeuplés, les promenades de deux heures ne peuvent pas être assurées tant que les conditions nécessaires ne sont pas en place. Les personnes en détention provisoire bénéficient alors d'une promenade d'une heure minimum conformément aux normes européennes.

29. En 2008, le Gouvernement de la République de Macédoine a adopté la première Stratégie nationale 2008-2011 pour la protection contre la violence dans la famille. Ce document a mis en place dans le pays un système de prévention et de protection complet et efficace qui a permis de réduire les cas de violence dans la famille et d'améliorer la protection grâce à l'application de mesures systémiques dans le cadre de la prévention, des interventions, de la sensibilisation, du suivi et de la coordination intersectorielle. Un organisme national de coordination, composé de représentants des ministères concernés et de la société civile, a été mis en place. En juillet 2012, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale 2012-2015 pour la protection contre la violence dans la famille qui s'articule autour de cinq grands domaines: prévention de la violence dans la famille, et protection, assistance et soutien aux victimes; poursuite des auteurs; coopération interministérielle et renforcement des capacités institutionnelles; et suivi et évaluation.

30. Afin d'améliorer le système de protection des victimes de la violence intrafamiliale, le pays a pris les mesures suivantes:

- Adoption du Protocole commun relatif au traitement des affaires de violence intrafamiliale;
- Création du premier Centre de consultation pour les parents et les enfants victimes de violence intrafamiliale;
- Ouverture d'un centre d'aide aux victimes de violence intrafamiliale à Sveti Nikole;
- Ouverture du premier centre de consultation pour les auteurs d'actes de violence intrafamiliale à Skopje;
- Normalisation et octroi de licences aux services d'assistance juridique, ce qui a eu pour résultat la formation d'un réseau d'ONG œuvrant pour la prévention de la violence intrafamiliale et la protection des victimes;
- Publication d'un guide relatif à l'assistance juridique apportée aux victimes de violence dans la famille;
- Révision des Directives méthodologiques pour la prise en charge des victimes de la violence intrafamiliale afin que les centres d'action sociale puissent appliquer des procédures plus unifiées, plus efficaces et plus professionnelles;
- Mise en œuvre efficace du Programme pour l'émancipation économique des victimes de violence intrafamiliale grâce à des mesures actives en faveur de l'emploi organisées en trois volets: travail indépendant, emplois aidés et formation/remise à

niveau. Environ 60 femmes victimes de violence dans la famille bénéficient de ces mesures;

- Sensibilisation du grand public grâce aux programmes suivants:
  - «Un homme, un vrai, ne frappe jamais une femme!», 2009;
  - «J'ai assez de courage et de force pour dire NON à la violence. Toi aussi, tu peux le faire!», 2010;
  - «Fuyons ensemble l'horreur de la violence!», 2011, campagne médiatique de lutte contre la violence dans la famille avec un message clair appelant à l'unité tous les groupes sociaux.

31. En vue de mettre en place un système de protection efficace, la loi modifiant et complétant la loi sur la famille (Journal officiel de la République de Macédoine n° 84/08 du 11 juillet 2008) a permis d'harmoniser la définition de la violence dans la famille avec celle contenue dans le Code pénal. Ainsi, la catégorie de personnes ayant des liens étroits et qui pourraient être victimes ou auteurs d'actes de violence dans la famille a été élargie. La loi définit les liens étroits comme étant des rapports entre personnes de sexe opposé étant en couple ou l'ayant été mais qui vivent séparément. En outre, les modifications apportées définissent plus précisément le délai dans lequel les rapports concernant les procédures entamées par différents organismes doivent parvenir aux centres d'action sociale. Ce délai a été limité à soixante-douze heures afin que tous les documents nécessaires puissent être rassemblés et que la procédure puisse suivre son cours.

32. En vue d'améliorer l'efficacité des mesures de protection, il est prévu de solliciter la participation plus active de la société civile, en déléguant des compétences aux associations de citoyens reconnues pour leur action sociale qui pourraient agir seules ou en collaboration avec les centres d'action sociale. Ainsi, ces associations seraient compétentes pour prendre toute sorte de mesures de protection, à l'exception des actions en justice; elles pourraient également prendre des mesures de médiation entre les enfants et les parents, et, si nécessaire, saisir les tribunaux pour demander le prononcé des mesures de protection provisoires. Il existe des dispositions juridiques pertinentes réglementant la coopération entre les centres d'action sociale et les associations. Les associations envoient leurs rapports ainsi que la documentation complète aux centres d'action sociale dans les soixante-douze heures suivant le début des mesures de protection. Les centres ont alors vingt-quatre heures pour prendre une décision appropriée.

33. En plus de la possibilité de déposer des requêtes auprès des tribunaux par le biais des centres d'action sociale, les modifications permettent aux victimes de saisir directement les tribunaux en leur nom propre pour demander le prononcé de mesures de protection provisoires.

34. Afin de mettre en œuvre sans obstacles la mesure de protection qui consiste à diriger les auteurs d'actes de violence dans la famille vers des services de consultation compétents, la loi relative à la protection sociale (Journal officiel de la République de Macédoine n° 79/09) prévoit la création de centres de consultation pour auteurs d'actes de violence dans la famille. Un premier centre de ce genre a été ouvert à Skopje. En outre, un règlement a été adopté pour définir des normes et des principes à respecter en vue de créer une institution de protection sociale – le Centre de consultation pour auteurs d'actes de violence dans la famille, et un programme pour le traitement psychologique et social de ces personnes a été élaboré.

35. La loi relative à la protection sociale (Journal officiel de la République de Macédoine n° 79/09) prévoit des mesures de protection non institutionnelles pour les victimes, c'est-à-dire la création d'un centre d'aide aux victimes de violence dans la

famille. Un réseau de foyers pour les victimes a été mis en place au niveau régional, couvrant les villes de Skopje, Bitola, Kocani et Sveti Nikole.

36. Des efforts considérables ont été déployés pour améliorer la formation des cadres, en tenant largement compte des principes de coopération interministérielle et de mise en réseau des capacités locales:

- Dans ce cadre, des cours de formation ont été dispensés à 559 professionnels de centres sociaux, d'établissements de soins, d'établissements d'enseignement, des collectivités locales autonomes et d'organisations de la société civile;
- 280 professionnels ont été formés à l'application du Protocole commun adopté pour le traitement des cas de violence intrafamiliale par les institutions compétentes. Il s'agit de professionnels de centres sociaux, des services de police, d'établissements de soins, du système judiciaire, ainsi que de représentants d'organisations de la société civile;
- 17 professionnels ont reçu une formation de formateurs à la fourniture de soutien psychosocial aux victimes de violence intrafamiliale;
- 15 professionnels ont été formés pour travailler dans des centres de consultation pour les enfants et les mères victimes de violence intrafamiliale;
- 76 professionnels de 25 centres d'action sociale ont suivi des cours de formation avancés sur la fourniture d'un soutien psychosocial aux victimes de violence intrafamiliale;
- 30 professionnels de centres sociaux ont été formés aux normes à respecter dans les centres d'action sociale en ce qui concerne le traitement des victimes de violence intrafamiliale et la fourniture d'une aide juridique;
- 1 560 professionnels de la santé (médecins, psychiatres, gynécologues et autres spécialistes des services d'urgence) ont été formés pour détecter rapidement et prévenir la violence intrafamiliale;
- 70 professionnels de neuf facultés – les facultés de travail social et de politique sociale, de pédagogie, de psychologie, de médecine, de droit, l'Institut de recherche sociologique, politique et juridique, la faculté d'études de genre, la faculté d'enseignement supérieur pour les infirmières et infirmiers et la faculté de la sécurité – ont été formés aux modules de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention de la violence;
- 14 professionnels ont été formés pour travailler avec les auteurs de violence intrafamiliale et leur assurer un traitement psychosocial;
- 60 professionnels de centres d'action sociale et de l'Agence de l'emploi de la République de Macédoine ont suivi une formation pour travailler avec les victimes de violence familiale, en vue d'accroître leur participation aux programmes d'emploi;
- 160 agents de police et professionnels des centres d'action sociale ont été formés aux aspects pratiques de l'adoption de mesures en cas de violence familiale et à l'adoption de mesures juridiques en coordination entre les centres d'action sociale et les agents de police; huit journées de formation ont été organisées par l'École de la magistrature, le Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère de l'intérieur;
- 29 juges, 16 procureurs et des professionnels de centres d'action sociale ont été formés à la création d'un mécanisme de coordination des activités pertinentes des centres en question et des tribunaux en ce qui concerne des éléments essentiels de

contrôle de l'exercice des droits parentaux, dans l'optique de protéger les enfants contre la violence intrafamiliale;

- Le processus d'octroi de permis a débuté dans le cadre des activités de renforcement des capacités des professionnels dans les établissements de protection sociale. L'Institut de protection sociale a adopté un programme de formation initiale et continue sur le processus de délivrance, de renouvellement et de retrait des permis de travail des professionnels;
- Des directeurs d'écoles ont reçu une formation dans 20 établissements primaires, l'objectif étant d'élaborer une politique éducative pour promouvoir et encourager la non-violence à l'école. En outre, des travaux de recherche ont été effectués sur la violence à l'école, et un rapport d'enquête intitulé «Étude de la situation initiale de la violence dans les écoles primaires en Macédoine» a été établi. Une brochure intitulée «Éliminer la violence à l'école – Guide de l'enseignant» a également été publiée. Elle était destinée à fournir une aide pour combattre et prévenir la violence dans les classes et les écoles.

<i>Année</i>	2008	2009	2010	2011	2012
Cas de violence intrafamiliale signalés	447	751	651	733	854
<b>Structure par sexe</b>					
Femmes	390	612	525	576	657
Hommes	48	97	85	93	116
Enfants	9	42	41	64	81
<b>Type de violence</b>					
Violence physique		402	339	512	502
Violence psychologique		327	395	509	410
Violence sexuelle		0	3	2	3
Violence économique		18	2	6	9
Actions en justice	88	101	158	251	310
Mesures prises	37	79	137	183	223
Placement dans un foyer	22	28	25	27	42

*Source:* Ministère du travail et de la politique sociale – données recueillies auprès des centres d'action sociale.

37. Le Ministère du travail et de la politique sociale et le Bureau du Mécanisme national d'aide aux victimes de la traite des êtres humains assurent, en coopération avec des centres sociaux et des ONG, assistance et protection aux victimes de la traite des êtres humains, conformément aux principes du respect des droits de l'homme et des libertés et des droits de l'enfant et en vertu des Procédures opérationnelles normalisées pour la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains. Les services d'assistance et de protection sont assurés de la manière suivante:

- Évaluation initiale des besoins des victimes présumées de traite et organisation et coordination de l'assistance voulue (intervention dans les situations de crise, appui psychosocial et conseils, nourriture, vêtements, assistance médicale);
- Transfert et hébergement dans des foyers d'accueil publics, retour des victimes dans leur famille ou recherche d'un logement approprié;
- Des travailleurs sociaux désignés venant de centres d'action sociale, les services concernés du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères trouvent la

famille de la victime et déterminent si son milieu familial est approprié ou non et si la famille est préparée au retour des jeunes; ils réunissent également les documents nécessaires, notamment les papiers d'identité et les dossiers médicaux, etc.;

- Une aide juridique gratuite est offerte. Elle consiste à fournir à la victime des informations sur ses droits et son statut, puis sur le déroulement des procédures auxquelles elle participe en tant que partie lésée et qui comprennent à la fois la procédure d'enquête et le procès;
- Mise en œuvre de programmes personnalisés pour la réinstallation et la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains (notamment, pour les aider à s'intégrer dans le système éducatif et à réussir leurs études).

38. Conformément à la loi sur la protection sociale (Journal officiel de la République de Macédoine n° 79/09, art. 26 et 31), un foyer d'accueil public, à savoir, le Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains, a été ouvert le 28 janvier 2011. Le Centre accueille des victimes de violence intrafamiliale, qu'il s'agisse de Macédoniens ou de ressortissants étrangers ayant reçu un permis de séjour temporaire. Les victimes sont accueillies dans le Centre de leur plein gré et signent un consentement écrit. Les tuteurs des victimes mineures de traite d'êtres humains signent le consentement, et le centre d'action sociale concerné prend la décision de placer le jeune dans le centre.

39. Deux ONG avec lesquelles le Ministère du travail et de la politique sociale a signé un mémorandum de coopération fournissent une aide et un appui directs aux victimes: l'ONG «Otvorena Porta» (Portes ouvertes), fournit une aide sociale; et l'ONG «For a happy childhood» [Pour une enfance heureuse] fournit un soutien psychologique. L'équipe d'aide sociale est composée de sept personnes, et le programme d'aide sociale est exécuté dans le cadre de séances collectives et individuelles, selon les besoins et les intérêts des bénéficiaires. Les activités d'aide comprennent également la fourniture d'un soutien scolaire, des interventions médicales et une aide pour régler les problèmes personnels. L'équipe de soutien psychologique est composée de trois personnes qui assurent tous les jours des activités psychoéducatives individuelles et collectives.

40. Le processus de réinsertion des victimes commence au Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains. Les travailleurs sociaux évaluent la situation de la famille pour déterminer si elle est ou non appropriée et si la famille a la capacité de participer au processus de réinstallation et de réinsertion. L'équipe du centre d'accueil prépare les victimes à leur retour dans leur famille et leur donne des informations sur la manière dont se déroulera le voyage et sur la procédure de transfert jusqu'au centre d'action sociale compétent.

41. Outre l'assistance à court terme qu'elles offrent aux victimes, les activités d'aide du Centre visent également à fournir un appui à long terme et à assurer l'insertion sociale des victimes, et sont menées en coopération avec le personnel des centres d'action sociale. La personne saisie du dossier élabore un rapport final, qui contient également un projet de plan de réinsertion et qui est soumis au centre d'action sociale concerné. Le centre en question, qui est responsable du dossier au niveau local, établit des contacts avec la famille ou trouve un autre lieu d'intégration approprié pour la victime, dans un environnement social sans risque. L'élaboration de plans de réinsertion est obligatoire pour les jeunes, tandis que les victimes adultes qui ne souhaitent pas prendre part au programme de réinsertion reçoivent des informations sur les institutions et les organisations compétentes qu'elles peuvent contacter pour obtenir une aide et un appui. À la demande des victimes, l'équipe du Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains prend régulièrement contact avec les victimes après leur sortie du centre.

42. En collaboration avec des ONG, le Ministère du travail et de la politique sociale a mis en œuvre en 2012 un projet pilote dans trois villes (Kumanovo, Bitola et Gostivar), en vertu duquel six équipes mobiles composées de travailleurs sociaux venant de centres

d'action sociale et d'ONG ont été créées. Ces équipes sont chargées de repérer les victimes de la traite ou les groupes vulnérables au sein des communautés locales, puis de trouver et de proposer des solutions possibles aux problèmes, de fournir une aide et un appui aux victimes repérées et à leur famille et de mener à bien des programmes de réinsertion.

43. L'aide et l'appui offerts directement aux victimes, à leur famille et aux groupes vulnérables sont les suivants:

- Conseils – assistance psychosociale et appui en vue de susciter la confiance dans les capacités et les aptitudes personnelles (autonomisation individuelle des victimes, règlement individuel des conflits et établissement de relations fondées sur le respect entre les membres d'une famille);
- Réinsertion – assistance et appui dans le processus d'insertion de la victime dans le milieu social et aide à l'acquisition de compétences pour mener une vie autonome (émancipation économique, cours de formation professionnelle et autres);
- Retour au système éducatif – fourniture de manuels scolaires et d'autres services ou matériel scolaires;
- Assistance médicale (pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une assurance maladie) – services médicaux (services de laboratoire et de dentiste, fourniture de médicaments, examens gynécologiques et autres);
- Conseils et aide juridiques – pour réunir les documents nécessaires (notamment, cartes d'identité, dossiers médicaux, certificats de nationalité);
- Loisirs utiles – activités organisées en fonction des intérêts et des capacités des victimes ou des groupes vulnérables (clubs sportifs, clubs de jeunes, bibliothèques, etc.);
- Satisfaction d'autres besoins recensés, sur la base d'une évaluation et de priorités définies par les équipes mobiles (fourniture de vêtements chauds et de chaussures, de draps, de couvertures, de bois de feu, etc.) et organisation d'activités pour l'acquisition de compétences (habitudes) notamment culturelles et hygiéniques.

44. La traite des êtres humains est poursuivie d'office au pénal, en vertu du Code pénal de la République de Macédoine: article 418 alinéa *a* – traite des êtres humains; alinéa *b* – trafic de migrants; alinéa *c* – organisation d'un groupe et incitation à commettre des infractions de traite d'êtres humains, de traite des mineurs et de trafic de migrants; et alinéa *d* – traite des mineurs (annexe 1).

45. Selon les informations fournies par la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale, en 2009, huit cas de traite d'êtres humains impliquant huit victimes et 17 accusés ont été enregistrés.

46. Sur ces huit victimes, sept étaient mineures, dont six Macédoniens âgés de 14 à 17 ans. Toutes les victimes trouvées et recensées ont bénéficié de l'assistance du Mécanisme national d'aide. Quatre victimes macédoniennes ont été transférées et accueillies au centre d'accueil dirigé par l'ONG Portes ouvertes. Le Mécanisme national d'aide a transféré six victimes potentielles aux institutions compétentes. Un gardien a été provisoirement désigné pour deux jeunes victimes. Dans le cas du retour d'une jeune victime au Kosovo, des procédures opérationnelles normalisées ont été appliquées en coopération avec le Ministère de l'intérieur.

47. Dans la plupart des cas, ces infractions sont commises à des fins de conclusion de mariages blancs et d'exploitation par le travail dans le secteur de l'hôtellerie, ou à ces fins associées à la mendicité et à l'exploitation sexuelle.

48. En 2008, le conseiller juridique du Mécanisme national d'aide a représenté neuf victimes mineures devant le tribunal de première instance de Skopje I. Ces affaires ont été jugées et des indemnités ont été accordées aux victimes.

<i>Traite des êtres humains</i>	<i>2009</i>	<i>2008</i>
Affaires	8	10
Auteurs	17	25

*Source:* Ministère de l'intérieur – Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

49. En 2009 inclus, des procédures judiciaires ont été entamées dans deux affaires différentes. Le Bureau du Procureur public chargé de la répression de la criminalité organisée n'a pas encore engagé de procédures judiciaires pour les six autres affaires.

50. En 2010, trois poursuites pénales ont été engagées pour traite des mineurs, en vertu de l'article 418 d) du Code pénal de la République de Macédoine. Douze personnes ont été inculpées et cinq jeunes victimes ont été recensées. Une enquête est actuellement menée sur un cas de prostitution de jeunes dans la ville de Stip, qui comporte des éléments de traite des mineurs. Cette affaire implique 13 auteurs et deux mineurs. Le tribunal de première instance de Skopje I a rendu un jugement fondé sur l'article 418 d) du Code pénal. Selon la structure par nationalité, les auteurs sont macédoniens (10 de la ville de Gostivar et 2 de la ville de Veles), dont 11 hommes et une femme. La plupart des auteurs (11) sont âgés de 20 à 35 ans et un seul auteur est âgé de 67 ans. Ils ont commis ces infractions en tant que propriétaires d'établissements dans l'hôtellerie.

#### **Traite des êtres humains en 2010**

<i>Poursuites pénales engagées</i>	<i>Code pénal de la République de Macédoine</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Victimes</i>
Poursuite pénal n° KU 27/10, 27 avril 2010	Article 418, alinéa <i>d</i> (par. 1, 2 et 3) et alinéa <i>b</i> (par. 1)	7	2 mineurs
Poursuite pénal n° KU 44/2010, 11 juin 2010	Article 418 d)	2	2 mineurs
Poursuite pénal n° KU 64/2010, 16 septembre 2010	Articles 418 d) (par. 1 et 2)	3	1 mineur
Victimes potentielles – ressortissants macédoniens exploités à l'étranger (mariage blanc)			5 mineurs
Poursuites pénales engagées par le Département des affaires internes de Stip (au stade de l'instruction)	Articles 188 et 192	13	2 mineurs
<b>Total</b>	<b>3 poursuites pénales en vertu de l'article 418 d)</b>	<b>25</b>	<b>12</b>

*Source:* Ministère de l'intérieur – Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

51. En 2011, le Ministère de l'intérieur a engagé au total cinq procédures pénales auprès du Bureau du Procureur public chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption (en vertu des articles 418 d), 418 d) et b) et 191), après avoir également soumis un rapport spécial sur les activités d'enquête menées au titre de l'article 418 d). Au total, 35 auteurs ont été inculpés, dont 34 hommes et une femme. Onze victimes ont été

recensées, dont six mineurs (cinq Macédoniens et un étranger – victime de traite) et cinq adultes (dont quatre Macédoniens et un étranger victime de traite). Toutes les victimes de traite d'êtres humains étaient des femmes. Dans la plupart des cas, cette infraction était commise à des fins d'exploitation sexuelle.

### Traite des êtres humains en 2011

Traite des mineurs Article 418 d) Traite des êtres humains Article 418 a) Traite des mineurs Article 418 d) et * Proxénétisme Article 191	<b>Poursuites pénales</b> Articles 418 d) 2 poursuites pénales Articles 418 a) 2 poursuites pénales Articles 418 d) et c) et 191 1 poursuite pénale <b>Total:</b> <b>5 poursuites pénales</b> Rapport spécial Article 418 d): 1	<b>Auteurs</b> Article 418 d): 6 Article 418 a): 6 Articles 418 d) et c) et 191: 22 Article 418 d): 1 rapport spécial <b>Total: 35</b> 5 auteurs, dont 4 hommes et une femme	<b>Décisions rendues en vertu du Code pénal dans les cas des victimes étrangères:</b> 1 décision finale		
<b>Victimes: 11</b>					
Mineurs: 6		Adultes: 5			
Macédoniens: 5	Ressortissants étrangers: 1	Macédoniens: 4	Ressortissants étrangers: 1		
<b>Type d'exploitation</b>			<b>Type d'exploitation</b>		
Travail et exploitation sexuelle	Exploitation par le travail	Exploitation sexuelle	Travail et exploitation sexuelle	Exploitation par le travail	Exploitation sexuelle
1	1	4	1	/	4

*Source:* Ministère de l'intérieur – Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

52. En 2012, l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants du Ministère de l'intérieur a détecté trois infractions de traite d'êtres humains et une infraction de traite des mineurs. En outre, le Centre de répression de la grande criminalité organisée a engagé trois poursuites pénales auprès du Bureau du Procureur public chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption (trois infractions de traite d'êtres humains et un cas de traite des mineurs) contre six auteurs (cinq hommes et une femme). Pour la première fois en République de Macédoine, deux hommes victimes de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ont été recensés (un mineur macédonien et un adulte de la République d'Albanie).

**Traite des êtres humains en 2012**

Traite des mineurs Article 418 d) Traite des êtres humains Article 418 a) Traite des mineurs Article 418 d) et c), et * Proxénétisme Article 191	<b>Poursuites pénales:</b> 3 1 poursuite pénale, 2 poursuites pénales Article 418 a), 418 a) et 418 d) Rapports spéciaux: 3	<b>Auteurs:</b> 6	<b>Décisions rendues à l'issue des poursuites pénales</b> Une décision en 2012 contre des auteurs arrêtés à la suite de l'action «Nok-Night» menée par la police – peine de 52 ans au total pour 7 personnes inculpées		
<b>Victimes: 8</b>					
Jeunes: 5			Adultes: 3		
Macédoniens: 4	R ressortissants étrangers: 1	Macédoniens: /	R ressortissants étrangers: 3		
<b>Type d'exploitation</b>			<b>Type d'exploitation</b>		
Travail et exploitation sexuelle	Exploitation par le travail	Exploitation sexuelle	Travail et exploitation sexuelle	Exploitation par le travail	Exploitation sexuelle
3	1 homme	1 mariage blanc	1	1 homme	1 mariage blanc
<b>Victimes présumées: 77</b>					

*Source:* Ministère de l'intérieur – Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

**Article 3**

53. Pour harmoniser la législation interne dans les domaines de l'asile et de la migration avec les acquis de l'Union européenne, il était nécessaire d'adopter la loi modifiant et complétant la loi sur l'asile et la protection temporaire, en vertu de laquelle les dispositions des directives ci-après ont été transposées dans le droit interne: Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile; Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; et Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Ladite loi est entrée en vigueur en décembre 2012.

54. Elle offre certaines solutions permettant d'améliorer les procédures d'asile, les décisions rendues en première instance, ainsi que les décisions octroyant le statut de réfugié.

55. Quant à l'application de la procédure sommaire, à savoir la procédure accélérée, on soulignera le fait que cette procédure ne s'applique que dans des cas exceptionnels, énumérés de manière exhaustive à l'article 35 de la loi sur l'asile et la protection temporaire (Journal officiel de la République de Macédoine n° 49/03, 66/07, 142/08, 146/09 et 166/12). Dans la pratique, la procédure régulière s'est avérée plus appropriée dans la mesure où elle offre la possibilité d'appliquer une approche rigoureuse au cas examiné et de rendre une décision plus pertinente.

56. Conformément à l'article 37 de cette loi, le demandeur d'asile a le droit de faire appel de la décision de rejet de la demande d'asile dans la procédure sommaire, dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue. L'appel a un effet suspensif, et le jugement est rendu par le tribunal compétent dans les 30 jours qui suivent l'introduction du recours.

57. En ce qui concerne la question des mesures prises pour favoriser une approche soucieuse des différences entre les sexes dans la procédure d'asile, il convient de noter que la loi sur l'asile et la protection temporaire (Journal officiel de la République de Macédoine n° 49/03, 66/07, 142/08, 146/09 et 166/12) contient des dispositions relatives aux groupes vulnérables. Ainsi, l'article 23 a) (par. 5) de cette loi dispose que, lors de l'examen de la demande d'asile, les formes de persécution fondée sur le sexe doivent être prises en considération.

58. Dans le cas de Khaled El-Masri, en décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé la République de Macédoine coupable des violations suivantes:

- Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – l'État n'a pas mené une enquête efficace sur les allégations des demandeurs;
- Violation de l'article 3 – traitement inhumain et dégradant infligé au demandeur pendant sa détention dans un hôtel à Skopje;
- Violation de l'article 5 – mise en détention du demandeur dans un hôtel à Skopje pendant 23 jours;
- Violation de l'article 13 de la Convention – absence de recours utile pour les violations des articles 3, 5 et 8.

59. La Cour européenne des droits de l'homme a accordé au demandeur 60 000 euros de dommages non pécuniaires, à verser par la République de Macédoine dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été rendu. La procédure d'application du jugement est en cours et les obligations seront certainement respectées. S'agissant de la décision rendue dans l'affaire El-Masri, le Comité interministériel chargé de veiller à l'application des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, présidé par le Ministre de la justice de la République de Macédoine, a examiné et adopté des mesures générales et spécifiques supplémentaires en vue de la mise en œuvre dudit arrêt.

**60. Le nombre de demandes d'asile enregistrées sur le territoire de l'État partie et aux points de passage de la frontière et le nombre de décisions accordant le statut de réfugié et celui des recours introduits et l'issue de chacun d'eux:**

- **2008: 36 demandes d'asile:** Afghanistan (6), Albanie (5), Kosovo (13), Palestine (4), Serbie (4), Iraq (1), Iran (1), Nigeria (1) et Somalie (1);
- **2009: 88 demandes d'asile:** Afghanistan (78), Kosovo (2), République tchèque (1), Érythrée (1), Inde (1), Bosnie-Herzégovine (1), Serbie (1), Nigeria (1), Tunisie (1) et Iraq (1);
- **2010: 147 demandes d'asile** déposées par 156 personnes: Afghanistan (59 demandes par 67 personnes), Palestine (27), Pakistan (20), Somalie (13), Érythrée (5), Bosnie-Herzégovine (4), Iraq (4), Kosovo (3), Iran (2), Maroc (2), Algérie (2), Russie (1 demande par 2 personnes), Serbie (1), Soudan (1), Syrie (1), Bangladesh (1) et Tunisie (1);
- **2011: 668 demandes** déposées par 735 personnes: Afghanistan (337 demandes par 393 personnes), Pakistan (181), Somalie (50 demandes par 52 personnes), Palestine (26), Maroc (18), Inde (10), Iraq (9 demandes par 15 personnes), Soudan (6), Iran (6 demandes par 7 personnes), Algérie (4), Serbie (3 demandes par 4 personnes),

Comores (3), Libye (2 demandes par 2 personnes), Érythrée (2 demandes par 2 personnes), Syrie (2 demandes par 2 personnes), Sri Lanka (2 demandes par 2 personnes), Géorgie (2 demandes par 2 personnes), Russie (1 demande par 2 personnes), Népal (1), Mauritanie (1), Tunisie (1) et Ukraine (1) (en 2011, une décision a été rendue en faveur de l'octroi du statut de réfugié à une personne sous protection subsidiaire);

- **2012: 539 demandes:** Afghanistan (183), Pakistan (154), Somalie (80), Maroc (28), Palestine (27), Algérie (18), Bangladesh (5), Iran (5), Mauritanie (4), Syrie (4), Tunisie (4), Nigeria (3), Sierra Leone (3), Égypte (3), Soudan (3), Serbie (2), Comores (2), Sahara occidental (2), Mali (1), Bulgarie (1), Russie (1), Arménie (1), Gambie (1), Kazakhstan (1), Guinée (1), Kosovo (1) et Sri Lanka (1).

61. Les raisons pour lesquelles le statut de réfugié n'est pas accordé tiennent au fait que les demandeurs d'asile quittent le centre d'asile très vite après avoir déposé leur demande, étant donné qu'ils souhaitent avoir pour terre d'asile finale non pas la Macédoine, mais un pays d'Europe occidentale.

62. Concernant la question des statistiques détaillées relatives à l'âge, au sexe et à la nationalité des demandeurs d'asile en République de Macédoine, le Service de l'asile sera en mesure de fournir ces données une fois que la base de données intégrée sur les ressortissants étrangers, qui comprend des données sur l'asile, les migrations et les visas, sera opérationnelle.

63. En ce qui concerne la question de l'octroi du statut de réfugié, il est indiqué qu'en 2011, une décision a été rendue en faveur de l'octroi du statut de réfugié à une personne sous protection subsidiaire.

64. **Nombre de tentatives avortées de passage illégal de la frontière et nombre d'étrangers repérés sur le territoire, qui ont franchi illégalement la frontière ou qui séjournent illégalement dans le pays:**

- **En 2008**, 1 080 tentatives de passage illégal de la frontière ont été empêchées au total. Ventilées par pays d'origine, la plupart des personnes qui ont tenté de franchir illégalement la frontière venaient d'Albanie (858), de Macédoine (133), du Kosovo (46), de Serbie (18), de Chine (7), d'Afghanistan (3), de Grèce (3), du Bangladesh (2), des États-Unis d'Amérique (2), d'Iraq (2), de Palestine (1), du Monténégro (1), de France (1), d'Italie (1), de Turquie (1) et d'Ukraine (1). Pendant la même année, un nombre total de 299 ressortissants étrangers, qui avaient déjà franchi illégalement la frontière, ont été repérés sur le territoire national. Ventilées par pays d'origine, la plupart de ces personnes venaient d'Albanie (280), du Kosovo (6), de Grèce (4), de Serbie (3), d'Afghanistan (2), de Roumanie (1), d'Italie (1), d'Iran (1) et de Bulgarie (1);
- **En 2009**, 1 111 tentatives avortées de passage illégal de la frontière ont été enregistrées au total, et ventilées par pays d'origine, la plupart des personnes qui ont tenté de franchir illégalement la frontière venaient des pays suivants: Albanie (919), Macédoine (99), Kosovo (38), Afghanistan (36), Serbie (4), Grèce (4), Palestine (4), Chine (2), Iraq (1), États-Unis d'Amérique (1), Turquie (1), Russie (1) et Inde (1). Un nombre total de 272 étrangers, qui avaient déjà franchi illégalement la frontière, ont été repérés sur le territoire national, et ventilés par pays d'origine, la plupart d'entre eux venaient des pays suivants: Albanie (236), Afghanistan (24), Serbie (5), Kosovo (2), Pays-Bas (2), Croatie (1), Bulgarie (1) et Grèce (1);
- **En 2010**, 766 tentatives avortées de passage illégal de la frontière ont été enregistrées au total. Ventilées par pays d'origine, la plupart des personnes qui ont tenté de franchir illégalement la frontière venaient des pays suivants: Albanie (625),

Macédoine (90), Kosovo (17), Afghanistan (9), Palestine (7), Bulgarie (3), Somalie (3) et Grèce (3), Érythrée (2), Serbie (2), Iran (2), Iraq (1), Maroc (1) et Soudan (1). Pendant la même année, 333 ressortissants étrangers, qui avaient franchi illégalement la frontière, ont été repérés sur le territoire national. La plupart d'entre eux étaient originaires des pays suivants: Albanie (267), Kosovo (13), Palestine (10), Bulgarie (10), Somalie (7), Afghanistan (7), Serbie (5), Grèce (5), Allemagne (4), Maroc (2), Turquie (1), Tunisie (1) et Érythrée (1);

- **En 2011**, 209 tentatives avortées de passage illégal de la frontière ont été enregistrées au total. Ventilées par pays d'origine, la plupart des personnes qui ont tenté de franchir illégalement la frontière venaient des pays suivants: Albanie (92), Macédoine (73), Kosovo (23), Pakistan (6), Afghanistan (5), Somalie (5), Bosnie-Herzégovine (1), Sri Lanka (1), Russie (1), Algérie (1) et Serbie (1). Au cours de la même année, un nombre total de 259 ressortissants étrangers, qui avaient franchi illégalement la frontière, ont été repérés sur le territoire national. La plupart d'entre eux étaient originaires des pays suivants: Albanie (124), Afghanistan (52), Pakistan (17), Kosovo (14), Serbie (12), Maroc (11), Somalie (6), Bulgarie (4), Iraq (4), Palestine (3), Royaume-Uni (2), Turquie (2), Tunisie (1), Libye (1), Iran (1), Estonie (1), Autriche (1), Algérie (1), Grèce (1) et une apatride;
- **En 2012**, 251 tentatives de passage illégal de la frontière au total ont été empêchées. Ventilées par pays d'origine, la plupart des personnes qui ont tenté de franchir illégalement la frontière venaient d'Albanie (137), de Macédoine (68), du Kosovo (13), de Serbie (9), du Pakistan (8), du Maroc (6), d'Afghanistan (3), du Royaume-Uni (3), des Pays-Bas (1), du Sénégal (1), de Turquie (1) et d'Iraq (1). Au cours de la même année, un nombre total de 421 ressortissants étrangers, qui avaient franchi illégalement la frontière, ont été repérés sur le territoire national. La plupart d'entre eux étaient originaires des pays suivants: Albanie (191), Pakistan (80), Afghanistan (62), Somalie (34), Palestine (10), Kosovo (8), Turquie (8), Algérie (5), Bangladesh (4), Érythrée (4), Soudan (3), Maroc (3), Serbie (3), Bulgarie (2), Guinée (1), Tunisie (1), Chine (1) et Russie (1).

**Nombre de décisions de détention temporaire d'un étranger au centre de détention du Ministère de l'intérieur à Gazi Baba par motif légal de détention temporaire, nombre de recours déposés contre ces décisions et durée de la détention**

65. Les ressortissants étrangers peuvent être détenus au Centre d'accueil des étrangers sur le fondement d'une décision de détention temporaire à cet effet, en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 108 de la loi sur les étrangers.

66. De 2008 à 2012, 1 140 décisions de mise en détention temporaire au Centre d'accueil des étrangers ont été prises au motif légal d'entrée et de séjour irréguliers en République de Macédoine et aux fins d'établissement de l'identité des intéressés. Aucun recours n'a été formé au cours de cette période contre ces décisions. Alors que la législation pertinente prévoit qu'un ressortissant étranger peut être maintenu en détention pendant au maximum douze mois, la durée moyenne de séjour au Centre est de soixante jours.

67. Sur ces 1 140 décisions de détention temporaire au Centre d'accueil, 116 ont été rendues en 2008, 192 en 2009, 161 en 2010, 211 en 2011 et 460 en 2012.

68. Ci-après sont présentées des informations sur les personnes placées au Centre d'accueil des étrangers, par année, nationalité, sexe et âge:

- **En 2008**, 82 des 116 personnes détenues au Centre étaient de sexe masculin et 34 de sexe féminin. La plupart étaient originaires des pays suivants: Albanie (39, dont 27 hommes et 12 femmes); Chine (16, dont 10 hommes et 6 femmes); Kosovo (15, dont 8 hommes et 7 femmes); Serbie (10, dont 1 homme et 9 femmes); Afghanistan

(8); Turquie (7); Palestine (4); Inde (3); Bosnie-Herzégovine (3); Bangladesh (2); Pologne (1); Suisse (1); Syrie (1); Iraq (1); Iran (1); Ukraine (1); Jordanie (1); Somalie (1) et Colombie (1), tous des hommes. Sur ce nombre, 110 étaient âgés de plus de 18 ans, 4 de 14 à 17 ans, et deux avaient moins de 14 ans;

- **En 2009**, 157 des 192 personnes détenues au Centre étaient de sexe masculin et 35 de sexe féminin. La plupart étaient originaires des pays suivants: Afghanistan (89 hommes); Albanie (48, dont 29 hommes et 19 femmes); Turquie (16, dont 15 hommes et 1 femme); Kosovo (13, dont 10 hommes et 3 femmes); Serbie (12, dont 1 homme et 11 femmes); Nigeria (4 hommes); Chine (3, dont 2 hommes et 1 femme); Bosnie-Herzégovine (1 homme); Côte d'Ivoire (1 homme); Tunisie (1 homme); Iraq (1 homme); Russie (1 homme); Somalie (1 homme); et Comores (1 homme). Sur ce nombre, 149 étaient âgés de plus de 18 ans, 38 de 14 à 17 ans, et cinq avaient moins de 14 ans;
- **En 2010**, 129 des 161 personnes détenues au Centre étaient de sexe masculin et 32 de sexe féminin. La plupart étaient originaires des pays suivants: Palestine (39 hommes); Albanie (36, dont 21 hommes et 15 femmes); Kosovo (18, dont 9 hommes et 9 femmes); Afghanistan (18 hommes); Somalie (15 hommes); Slovaquie (4, dont 1 homme et 3 femmes); Serbie (4, dont 1 homme et 3 femmes); Érythrée (4 hommes); Iraq (3 hommes); Iran (3 hommes); Pakistan (3 hommes); Turquie (2 hommes); Maroc (2 hommes); Algérie (2 hommes); Bulgarie (2 femmes); Grèce (1 homme); Soudan (1 homme); Monténégro (1 homme); Nigeria (1 homme); Allemagne (1 homme); et Tunisie (1 homme). Parmi ceux-ci, 151 étaient âgés de plus de 18 ans et dix de 14 à 17 ans;
- **En 2011**, 172 des 211 personnes détenues au Centre étaient de sexe masculin et 39 de sexe féminin. La plupart étaient originaires des pays suivants: Afghanistan (74, dont 71 hommes et 3 femmes); Pakistan (25 hommes); Maroc (17 hommes); Turquie (13 hommes); Albanie (13, dont 4 hommes et 9 femmes); Somalie (11, dont 9 hommes et 2 femmes); Kosovo (9, dont 4 hommes et 5 femmes); Serbie (7, dont 2 hommes et 5 femmes); Iran (6, dont 4 hommes et 2 femmes); Iraq (6 hommes); Palestine (5 hommes); Bulgarie (4 femmes); Comores (3, dont 1 homme et 2 femmes); Géorgie (3, dont 1 homme et 2 femmes); Algérie (3 hommes); Russie (2 femmes); Sri Lanka (2 hommes); Belgique (1 homme); Libye (1 homme); Moldova (1 homme); Mauritanie (1 homme); Tunisie (1 homme); Estonie (1 femme); Slovénie (1 femme); et République tchèque (1 femme). Sur ce nombre, 183 étaient âgés de plus de 18 ans, 18 de 14 à 17 ans et dix avaient moins de 14 ans;
- **En 2012**, 378 des 460 personnes détenues au Centre étaient de sexe masculin et 82 de sexe féminin. La plupart étaient originaires des pays suivants: Afghanistan (150, dont 140 hommes et 10 femmes); Pakistan (132 hommes); Somalie (43, dont 35 hommes et 8 femmes); Serbie (30 femmes); Maroc (17, dont 15 hommes et 2 femmes); Algérie (14 hommes); Albanie (12, dont 5 hommes et 7 femmes); Kosovo (11, dont 6 hommes et 5 femmes); Bulgarie (9 femmes); Syrie (6 hommes); Bangladesh (5 hommes); Turquie (4 hommes); Érythrée (4, dont 1 homme et 3 femmes); Soudan (3 hommes); Égypte (3 hommes); Monténégro (3 femmes); Tunisie (2 hommes); Russie (1 homme); Sri Lanka (1 homme); Comores (1 homme); Iran (1 homme); Guinée (1 homme); Arménie (1 homme); France (1 homme); Croatie (1 femme); Allemagne (1 femme); Italie (1 femme); Bosnie-Herzégovine (1 femme); et Ukraine (1 femme). Sur ce nombre, 394 personnes étaient âgées de plus de 18 ans, 48 de 14 à 17 ans, et 18 avaient moins de 14 ans.

**Nombre de décisions d'expulsion, motif légal d'expulsion, nombre de recours déposés contre ces décisions, issue donnée à ces recours, et pays vers lesquels les intéressés ont été expulsés**

**Étrangers visés par une mesure d'expulsion durant la période 2008-2012**

Année	Nombre total d'étrangers visés par une mesure d'expulsion	Expulsion prononcée à titre de mesure de précaution dans le cadre de procédures correctionnelles	Décision d'expulsion rendue en application de la loi sur les étrangers			
			Au motif d'une condamnation à une peine d'emprisonnement	Séjour irrégulier	Violations répétées ou graves de la loi sur les étrangers	Autres motifs énoncés à l'article 101 de la loi sur les étrangers
2008	898	92	42	296	35	433
2009	545	80	44	288	6	127
2010	679	85	45	379	4	166
2011	443	106	22	210	4	101
2012	718	94	39	378	27	180

69. **En 2008**, la plupart des 898 ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour divers motifs étaient originaires des pays suivants: Albanie (623); Kosovo (114); Serbie (79); Turquie (33); Bulgarie (12); Roumanie (7); Bosnie-Herzégovine (4); Russie (4), Croatie (3); Grèce (3); Allemagne (2); Monténégro (2); Suisse (2); Ukraine (2); Italie (1); Norvège (1); Pologne (1); Suède (1); France (1); États-Unis d'Amérique (1); Iraq (1); et Royaume-Uni (1).

70. **En 2009**, la plupart des 545 ressortissants étrangers visés par une mesure d'expulsion pour différents motifs étaient originaires des pays suivants: Albanie (337); Serbie (58); Kosovo (41); Turquie (28); Bulgarie (25); Roumanie (17); Comores (7); Grèce (5); Russie (3); Chine (3); Bosnie-Herzégovine (3); Allemagne (2); Belgique (2); Nigéria (2); États-Unis d'Amérique (2); Congo (2); Italie (1); Croatie (1); Belarus (1); Philippines (1); Australie (1); Pérou (1); Côte-d'Ivoire (1); et Suède (1).

71. **En 2010**, la plupart des 679 ressortissants étrangers visés par une mesure d'expulsion pour différents motifs étaient originaires des pays suivants: Albanie (426); Serbie (70); Bulgarie (55); Kosovo (54); Turquie (21); Roumanie (12); Grèce (10); Afghanistan (5); Allemagne (4); Monténégro (4); Géorgie (3); Croatie (3); États-Unis d'Amérique (3); Bosnie-Herzégovine (1); Israël (1); Espagne (1); République tchèque (1); Italie (1); Pays-Bas (1); Lettonie (1); Royaume-Uni (1); Corée (1); et Pakistan (1).

72. **En 2011**, la plupart des 443 ressortissants étrangers visés par une mesure d'expulsion pour différents motifs étaient originaires des pays suivants: Albanie (200); Kosovo (98); Serbie (37); Bulgarie (37); Turquie (32); Monténégro (5); Chine (5); Australie (4); Allemagne (3); Bosnie-Herzégovine (3); Grèce (2); Brésil (2); Royaume-Uni (2); Pologne (1); Croatie (1); États-Unis d'Amérique (1); Espagne (1); Autriche (1); Russie (1); Moldova (1); Venezuela (1); Roumanie (1); Slovénie (1); France (1); Chypre (1); et Pays-Bas (1).

73. **En 2012**, la plupart des 718 ressortissants étrangers visés par une mesure d'expulsion pour différents motifs étaient originaires des pays suivants: Albanie (433); Kosovo (106); Serbie (52); Bulgarie (43); Roumanie (28); Turquie (16); Grèce (7); Australie (3); Pays-Bas (3); Monténégro (2); Croatie (2); Allemagne (2); Belgique (2); Italie (2); Hongrie (2); Belarus (2); République tchèque (1); Slovénie (1); États-Unis d'Amérique (1); France (1); Royaume-Uni (1); Jordanie (1); Autriche (1); Chine (1); Russie (1); Suisse (1); Espagne (1); Estonie (1); et Afrique du Sud (1).

74. L'article 7 de la loi sur l'asile et la protection temporaire dresse la liste exhaustive des cas dans lesquels une personne ne peut être ni expulsée ni renvoyée dans un pays où sa vie serait en danger et où elle risquerait d'être victime de torture ou de traitements inhumains. En vertu de cet article, un étranger représentant une menace pour la sécurité de la République de Macédoine est autorisé à demeurer sur le territoire macédonien aussi longtemps qu'il risque d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dans le pays dont il est ressortissant et, si l'intéressé est apatride, dans le pays où il a sa résidence habituelle.

75. La loi sur la famille (Journal officiel de la République de Macédoine n<sup>os</sup> 80/92; 9/96, 38/2004; 33/2006; 84/2008; 157/2008; 67/2010; 156/2010; 39/2012 et 44/2012) prévoit que les mineurs privés de protection parentale doivent se voir désigner un tuteur. Un enfant privé de protection parentale s'entend d'un enfant de parents inconnus, d'un enfant dont les parents résident dans un lieu inconnu depuis plus d'un an, d'un enfant dont les parents ne s'acquittent pas, provisoirement ou définitivement, de leurs droits et devoirs pour quelque raison que ce soit, ou d'un enfant de nationalité étrangère privé de protection parentale et non accompagné.

76. L'établissement public, à savoir le Centre intercommunal d'action sociale, est en charge des procédures de tutelle qui s'effectuent via la désignation de tuteurs ou d'autres personnes agissant dans le cadre de la tutelle, en concertation avec le Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère de l'intérieur.

77. La législation nationale prévoit que, lorsqu'un migrant mineur en situation irrégulière est appréhendé, le Ministère de l'intérieur doit en informer immédiatement la mission diplomatique ou consulaire du pays il est ressortissant afin de localiser les membres de sa famille proche. Si, pour des raisons objectives, le mineur ne peut pas être remis aux autorités du pays dont il est ressortissant, il est placé dans un quartier du Centre d'accueil des étrangers réservé aux mineurs.

78. Dès que le Ministère de l'intérieur lui notifie qu'un mineur a été temporairement placé au Centre d'accueil des étrangers au motif de son statut irrégulier, l'établissement public, à savoir le Centre intercommunal d'action sociale, lance une procédure de désignation d'office d'un tuteur spécial. En vertu de la loi sur la famille, le tuteur spécial exerce les fonctions qui lui incombent aussi longtemps que le jeune est mineur.

79. Durant toute la durée de son placement au Centre d'accueil, le mineur bénéficie d'une assistance juridique, sociale, médicale et psychologique (art. 112 de la loi sur les étrangers – Journal officiel n<sup>o</sup> 35/2006 de la République de Macédoine).

80. Si le mineur non accompagné placé au Centre d'accueil des étrangers fait une demande d'asile, le Ministère du travail et de la politique sociale communique au Centre intercommunal d'action sociale les informations pertinentes à cet égard et lui demande de le transférer dans un autre établissement (établissement public de prise en charge des demandeurs d'asile – Centre d'accueil des demandeurs d'asile – de Skopje), après quoi le service compétent du Centre intercommunal d'action sociale désigne d'office un tuteur spécial, en fonction du nouveau statut acquis par le mineur non accompagné suite au dépôt de sa demande d'asile. Selon son âge, le mineur non accompagné peut être placé dans le quartier du Centre d'accueil des demandeurs d'asile qui est réservé à ces mineurs.

81. On a eu recours, ces derniers temps, à ce type de prise en charge des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés lorsqu'ils étaient âgés de plus de 16 ans (mineurs de la tranche d'âge supérieure). S'ils ont moins de 16 ans (situation à laquelle les instances concernées n'ont pas encore été confrontées à ce jour), ils peuvent être placés dans un autre établissement public fournissant le type de soins approprié à leur âge, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

82. D'après les données traitées concernant les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, ils étaient au nombre de 47 au cours de la période comprise entre avril 2012 et mars 2013.

83. Parmi ceux-ci, 29 étaient originaires d'Afghanistan, 9 du Pakistan, 4 d'Algérie, 2 de Somalie, 1 de Sierra Leone, 1 de Palestine et 1 de Gambie.

84. L'article 44 de la loi sur la justice pour mineurs (Journal officiel de la République de Macédoine n° 87/07, en date du 12 juillet 2007) règle les situations et les conditions dans lesquelles un mineur peut être placé en détention avant jugement ou condamné à une peine d'emprisonnement. Un tribunal peut ordonner l'incarcération d'un mineur de la tranche d'âge supérieure passible de sanctions pénales si l'infraction commise emporte une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, si l'infraction est assortie de circonstances particulièrement aggravantes, si la responsabilité pénale de l'auteur est fortement engagée et si, compte tenu des circonstances, l'imposition de mesures éducatives et/ou pénitentiaires ne se justifie pas. La peine prononcée à l'encontre d'un mineur doit être comprise entre un et dix ans de privation de liberté.

85. L'article 109 de la loi susmentionnée régit la question de la détention des mineurs. Aux termes de celui-ci, un mineur ne peut être placé en garde à vue par les responsables habilités du Ministère de l'intérieur que s'il est pris en flagrant délit de commettre une infraction grave, s'il est visé par un mandat d'arrêt, s'il est pris en flagrant délit de commettre une infraction et s'il risque de récidiver ou de consommer l'infraction, ou s'il est pris en flagrant délit de commettre d'autres types d'infraction, si les circonstances exigent que des mesures soient prises pour assurer sa protection ou si son identité ne peut pas être établie. À cet égard, il convient de souligner que, conformément à ladite loi, un mineur ne peut pas être interrogé durant sa garde à vue en l'absence d'un avocat et qu'il doit sans délai, et dans les douze heures suivant son interpellation au maximum, être présenté à un juge pour mineurs, lequel décide de son placement en détention ou de sa libération.

86. Vu que les migrations illégales sont en hausse en République de Macédoine, le nombre de mineurs non accompagnés détectés augmente en conséquence. Ces derniers sont principalement originaires d'Afghanistan, d'Albanie, de Somalie, du Pakistan, etc.

87. C'est pourquoi, en 2013, le Département des affaires frontalières et des migrations devrait, notamment, veiller avec un soin constant à ce que les migrants mineurs en situation irrégulière soient traités conformément à la législation nationale, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il devrait également participer à la formation continue des agents locaux de la police des frontières aux mesures appropriées à prendre au moment de l'arrestation et de l'identification des mineurs et, ultérieurement, de l'engagement d'autres procédures pertinentes, ainsi que durant toute la durée de leur séjour au Centre d'accueil des étrangers, en veillant tout particulièrement à l'application et au respect des dispositions de la loi sur les étrangers ainsi que de celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive 2005/85/CE du Conseil.

#### **Article 5**

88. S'agissant de l'application du droit pénal, le Code pénal de la République de Macédoine consacre le principe de territorialité (art. 116), le principe de protection (art. 117), le principe de compétence personnelle active (art. 118) et passive (art. 119) et le principe d'application universelle (art. 119, par. 2).

89. Le principe de protection est énoncé à l'article 117, qui régit l'application de la loi pénale à certaines infractions commises à l'étranger. Cet article prévoit que le droit pénal macédonien s'applique aux infractions pertinentes commises à l'étranger, qu'elles soient ou

non réprimées par la législation du pays où elles ont été commises et que l'auteur y ait été ou non jugé. Il s'ensuit que le principe de la protection contre la double incrimination – règle «*non bis in idem*» – ne s'applique pas.

90. Les articles 118 et 199 reconnaissent le principe de compétence personnelle active et passive.

91. Ainsi, l'article 118 prévoit que la loi pénale macédonienne s'applique à l'infraction commise à l'étranger par un ressortissant macédonien. En l'occurrence, il consacre le principe de compétence personnelle active (nationale), en vertu duquel «la loi pénale s'applique également à tout ressortissant macédonien ayant commis une infraction à l'étranger, excepté celles visées à l'article 117, s'il se trouve sur le territoire macédonien ou s'il est extradé.»

92. L'article 119 dispose que la loi pénale macédonienne s'applique à tout ressortissant étranger ayant commis une infraction dans un pays tiers. En l'occurrence, le paragraphe 1 consacre le principe de compétence personnelle passive, en vertu duquel la loi pénale macédonienne s'applique à l'infraction commise hors du territoire macédonien par un ressortissant étranger au préjudice de la République de Macédoine ou d'un ressortissant macédonien, excepté également celles visées à l'article 117, s'il se trouve sur le territoire macédonien ou s'il est extradé.

93. Le paragraphe 2 de cet article consacre le principe de compétence universelle en ces termes: «La loi pénale s'applique également à l'infraction commise à l'étranger par un ressortissant étranger au préjudice d'un autre État ou d'un ressortissant étranger qui, en vertu de cette loi, est passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère, s'il se trouve sur le territoire de la République de Macédoine et s'il n'est pas extradé vers le pays étranger où l'infraction a été commise. Sauf indication contraire dans le présent Code, le tribunal ne peut, dans ce cas, prononcer de peine plus sévère que celle prescrite par la loi en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.»

94. L'article 120 définit le champ d'application du principe de la double incrimination, c'est-à-dire de la règle «*non bis in idem*».

95. En ce qui concerne le principe de territorialité, l'interdiction de la double incrimination prescrite par le principe «*non bis in idem*» s'applique en termes relatifs: sur approbation du Procureur de la République de Macédoine, des poursuites peuvent être engagées en République de Macédoine, y compris lorsque des poursuites pénales ont été engagées ou menées à leur terme à l'étranger contre l'auteur (art. 119, par. 1).

96. Le paragraphe 2 de l'article 119 respecte pleinement l'interdiction de juger deux fois un individu pour le même fait. Il prévoit ce qui suit:

«Dans les cas visés aux articles 118 et 119, aucune poursuite n'est engagée si:

- 1) L'auteur a purgé la peine à laquelle il a été condamné à l'étranger;
- 2) Une mesure de sûreté comprenant une peine d'emprisonnement a été prise à l'étranger à l'égard de l'auteur;
- 3) L'auteur a été acquitté à l'étranger à l'issue d'un jugement passé en force de chose jugée, si sa condamnation a été invalidée ou s'il a été gracié; et
- 4) La législation de l'État concerné prévoit que des poursuites peuvent être engagées sur plainte de la victime et qu'une telle plainte n'a pas été formée.

97. Le principe de la double incrimination est défini en termes relatifs au regard de la compétence personnelle active et passive et du principe d'application universelle. En l'occurrence, le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit: «Dans les cas visés aux articles 118 et 119, des poursuites ne peuvent être engagées que si l'infraction est

punissable en vertu de la législation du pays où elle a été commise. Si, dans les cas visés à l'article 118 et au paragraphe 1 de l'article 119, la législation du pays où l'infraction a été commise n'assortit pas celle-ci de sanctions, des poursuites ne peuvent être engagées que sur approbation du Procureur général de la République de Macédoine».

98. Des poursuites ne peuvent être engagées en République de Macédoine concernant les cas visés au paragraphe 2 de l'article 119 qu'après approbation du Procureur de la République de Macédoine, quelle que soit la législation du pays où l'infraction a été commise, s'il s'agit d'une infraction qui, au moment de sa commission, était considérée comme telle selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale (art. 119, par. 4).

#### **Articles 6, 7, 8 et 9**

99. En concluant l'accord bilatéral avec les États-Unis d'Amérique sur l'immunité de juridiction des ressortissants des États-Unis devant la Cour pénale internationale, la République de Macédoine a tenu compte des principes directeurs adoptés par l'Union européenne en septembre 2002. Cet accord exclut le principe de réciprocité, ce qui signifie qu'il ne s'applique qu'aux ressortissants des États-Unis et n'affecte pas les obligations contractées par la République de Macédoine lors de sa ratification du Statut de Rome. Il n'exclut pas que les auteurs éventuels d'infractions puissent être jugés en Macédoine ou extradés aux États-Unis pour une autre procédure. Conformément aux directives de l'Union européenne, l'accord prévoit qu'il peut y être mis fin à la demande de l'un ou l'autre de ses signataires.

100. La République de Macédoine coopère avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis sa création. La loi sur la coopération entre la République de Macédoine et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a été adoptée en 2007. Elle énonce les obligations liées à cette coopération ainsi que les conditions et le type de coopération établie entre la République de Macédoine et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (Tribunal de La Haye), établi en vertu de la résolution n° 827 du Conseil de sécurité de l'ONU.

#### **Article 10**

101. Les formations, y compris le programme de formation de base des policiers, relèvent de la compétence directe du Centre de formation. Ce programme est régulièrement évalué et mis à jour afin de refléter les avancées enregistrées en matière de lutte contre la criminalité. Dans ce cadre, les futurs agents de police reçoivent un enseignement sur les questions suivantes: Constitution et système politique de la République de Macédoine; droits de l'homme consacrés par les instruments européens et universels relatifs aux droits de l'homme; législation macédonienne; code de conduite des policiers; façon d'appréhender les différences; comportement préconisé en matière de lutte contre la discrimination; fonctions et missions de la police; autorités de police; utilisation des moyens de contrainte; principes de base du travail policier; relations interpersonnelles au sein de la police; délinquants mineurs; dispositions du Code pénal macédonien et de la loi relative à la procédure pénale, acquis communautaire, loi sur l'asile et la protection temporaire; et interrogatoire des victimes, des témoins et des mineurs, etc. Les procédures opérationnelles normalisées de garde à vue et de traitement des personnes en garde à vue ont été adoptées en 2008. Elles comportent des dispositions relatives au cadre juridique d'exercice des pouvoirs de police dans les procédures d'arrestation et de garde à vue et au traitement des gardés à vue. Des exemplaires de ces procédures ont été distribués à tous les postes et département de police du pays. Les cadres supérieurs de la police en poste dans les

commissariats ont été chargés d'organiser des formations afin que l'ensemble des policiers en uniforme soit sensibilisé et formé aux procédures opérationnelles normalisées. Les cadres supérieurs en question ont présenté des rapports sur les formations dispensées. Un manuel sur les procédures opérationnelles normalisées a été publié en 2008 (par le Ministère de l'intérieur et l'Agence européenne de reconstruction); il traite de la question des pouvoirs de police qui restreignent la liberté de circulation (arrestation, garde à vue) et du recours aux moyens de contrainte. Les policiers affectés à l'accueil des usagers et des policiers sur le terrain ont reçu une formation en 2009. Un séminaire de deux jours a également été organisé par l'organisation non gouvernementale «Coalition – Tous pour des procès équitables» sur le thème du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

102. Les établissements psychiatriques macédoniens mènent désormais leurs propres programmes de formation des responsables médicaux concernant le traitement des patients et leur prise en charge. Il n'y a pas de programme ou de module visant à former les médecins à la détection de signes de torture et de traitements inhumains. Le Ministère de la santé et le personnel d'encadrement des établissements psychiatriques sont disposés à concevoir et mettre en œuvre ces modules/programmes et à appliquer le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, connu sous le nom de Protocole d'Istanbul.

103. Outre les cours de formation réguliers, qui sont évalués et mis à jour en permanence, un audit externe indépendant a été réalisé en septembre 2012 pour évaluer la qualité des programmes et de la formation de base dispensée aux agents de police. Cet exercice, qui a été piloté par l'OSCE, en coopération avec des experts néerlandais en pédagogie, a été mené dans le cadre des activités de suivi du projet de jumelage sur la formation de base.

104. Les formations du personnel du Ministère de l'intérieur relèvent directement de la compétence du Centre de formation. En coopération avec la Mission de l'OSCE à Skopje et l'UNICEF, le Centre organise des cours qui prônent une approche et un traitement respectueux des différences entre les sexes à l'égard des personnes arrêtées, placées en détention provisoire ou emprisonnées et forment les agents du Ministère au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

105. De 2008 à juin 2013, plusieurs formations et autres programmes de perfectionnement professionnel ont été organisés concernant les causes, les conséquences et les cas de traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation. Ces formations ont été suivies par des cadres de la police des frontières et des agents du Service des migrations, soit par 1 716 membres du Département des affaires frontalières et des migrations ainsi que par près de 60 agents de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (annexe II).

#### **Article 11**

106. Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer les conditions dans les lieux de détention, des fonds ont été alloués à la réfection des postes de police de Tetovo et de Kisela Voda au titre du Programme d'assistance communautaire pour la reconstruction, le développement et la stabilisation (CARDS). Grâce à ces fonds, ces deux postes de police ont été entièrement remis à neuf. La réfection de huit autres postes de police (Centar, Karpos, Bit Pazar, Gazi Baba, Gostivar, Prilep, Stip et Gevgelija) a été entreprise dans le cadre du Programme IAP 2007. Les travaux, qui portaient sur les locaux de détention et les salles d'accueil et d'interrogatoire des personnes en garde à vue, sont terminés.

107. En outre, un règlement (n° 121-9521/1 du 13 février 2012) établissant les normes générales auxquelles doivent être conformes les locaux de détention des postes de police à compétence générale des Départements des affaires internes a été adopté. Il fixe notamment

les conditions d'accès aux locaux de détention (qui doit se faire par une entrée distincte du bâtiment), l'emplacement de ces locaux (au sous-sol ou au rez-de-chaussée), la taille des cellules et les normes concernant l'éclairage, l'aération, le chauffage, le mobilier, la vidéosurveillance et les dispositifs de communication avec les détenus, etc.

108. Le Ministère de l'intérieur s'emploie activement à développer au sein de la police une attitude positive à l'égard de tous les citoyens indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou sociale, de leurs convictions politiques ou religieuses et de leur situation sociale ou patrimoniale.

109. Dans le cadre du projet intitulé «Des services de police de qualité pour les Roms», mis en œuvre en 2007-2008, un cours d'introduction à la culture et à l'histoire des Roms et une formation à la justice sociale ont été dispensés à 200 policiers afin qu'ils aient une perception plus positive des Roms et qu'ils dépassent les stéréotypes et les préjugés à leur égard. Des thématiques telles que le rôle de la police dans une société démocratique, la reconnaissance de la diversité et les différences entre les sexes ont été intégrées dans la formation continue des policiers.

110. En 2009, les unités de prévention des Départements des affaires internes des villes de Bitola, Stip et Skopje ont lancé, avec le soutien du Département du perfectionnement de la police de l'OSCE, le projet intitulé «Améliorer le partenariat et la confiance mutuelle entre la population et la police dans les quartiers roms de Bitola, Kocani et Suto Orizari». L'objectif du projet est de renforcer la confiance entre la police et les habitants de ces villes.

111. En 2009, des brochures informatives concernant les principales missions de la police, les devoirs qui incombent aux policiers à l'égard des citoyens dans l'exercice de leurs fonctions et les recours ouverts aux citoyens qui s'estiment victimes de comportements insultants ou menaçants de la part de policiers ont été publiées (en macédonien, en albanais, en rom, en turc et en anglais) et largement diffusées auprès de la population. L'objectif de cette initiative était en fait de sensibiliser les citoyens au rôle, aux compétences et aux responsabilités de la police.

112. En 2013, la Mission de l'OSCE à Skopje a fait traduire le Manuel intitulé «La police, les Roms et les Sintis: recueil de bonnes pratiques pour instaurer la confiance et la compréhension». Le Manuel a également été distribué au Centre de formation et à tous les Départements des affaires internes.

113. Le projet intitulé «Rénovation des prisons de la République de Macédoine», en cours de mise en œuvre, vise à améliorer les conditions matérielles de détention et à remédier au surpeuplement carcéral. Le budget total du projet, d'un montant de 52 millions d'euros, a été financé à hauteur de 46 millions d'euros par la Banque de développement du Conseil de l'Europe et à hauteur de six millions d'euros par le Gouvernement macédonien. Dans le cadre de ce projet, des bâtiments d'une superficie totale de 63 000 m<sup>2</sup> seront remis à neuf ou modernisés.

114. Le projet prévoit la réalisation de travaux de réfection, de modernisation et de construction de nouveaux bâtiments dans quatre établissements pénitentiaires: Idrizovo, Tetovo, Skopje et Kumanovo.

115. À la prison de Kumanovo, la construction des nouveaux bâtiments, d'une superficie totale de 3 000m<sup>2</sup> et d'une capacité de 250 places, a commencé le 28 mai 2011 et est en cours d'achèvement. La création d'un service de probation distinct au sein de la Direction de l'exécution des peines permettra de réduire le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires. La stratégie relative à la création de ce service a été soumise au Gouvernement pour adoption en avril 2013. Le projet IAP 2010 relatif à l'élaboration de la loi sur la probation et à d'autres mesures liées à la création du service de probation

commencera en 2014. Au 10 avril 2013, 390 personnes étaient détenues dans l'attente d'être jugées.

116. En ce qui concerne la formation du personnel pénitentiaire, la Direction de l'exécution des peines s'efforce constamment de renforcer les capacités administratives des prisons et des centres éducatifs et pénitentiaires. On trouvera ci-après des exemples des mesures prises à cet effet.

117. Le Programme de formation et d'évaluation des compétences et des connaissances du personnel des établissements pénitentiaires et des centres éducatifs et pénitentiaires a été adopté en décembre 2010. Il constitue l'un des éléments essentiels du renforcement des capacités du personnel de ces établissements. En 2011, les connaissances du personnel pénitentiaire ont été examinées et évaluées. À partir des résultats obtenus et de leur analyse, un plan d'action a été élaboré en vue de la mise en place d'une formation continue du personnel des établissements pénitentiaires et des centres éducatifs et pénitentiaires. À la fin de 2011 et en 2012, plusieurs formations ont été organisées, essentiellement à l'intention des cadres de direction et des agents pénitentiaires travaillant dans les départements chargés de la réadaptation des détenus et de la sécurité.

118. Plusieurs projets d'envergure concernant l'amélioration des capacités pénitentiaires ont été mis en œuvre, par exemple le Projet MATRA et le Projet MATRA ENAP, mis en œuvre en coopération avec le Gouvernement néerlandais, plusieurs projets de formation du personnel pénitentiaire, exécutés avec le concours de l'Ambassade du Royaume-Uni en République de Macédoine, et les missions TAIEX.

119. La Direction de l'exécution des peines s'emploie à remédier aux difficultés que pose la réadaptation des détenus prévue par la Stratégie (2010-2012) pour la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus, qui définit les objectifs à atteindre et les activités à mener pour améliorer le traitement réservé aux détenus dans le système pénitentiaire macédonien. Dans ce contexte, de nouveaux textes réglementaires, adoptés fin 2011, sont appliqués, à savoir notamment: le règlement concernant la désignation, la catégorisation et l'affectation des détenus aux différents quartiers pénitentiaires; les instructions régissant respectivement les modalités d'admission des détenus au bénéfice de certaines prestations, les groupes de parole et la participation du département de la sécurité au processus de réadaptation des détenus; l'outil d'évaluation des risques associés aux détenus et le règlement intérieur commun à tous les établissements pénitentiaires.

120. En ce qui concerne la création d'un réseau d'institutions prévue par la loi sur l'exécution des peines, en dehors de la Prison de Kumanovo, dont la construction est en cours d'achèvement et qui devrait ouvrir officiellement ses portes en 2013, tous les autres établissements pénitentiaires et centres éducatifs et pénitentiaires du pays ont été mis en conformité avec la législation en vigueur.

121. En tant que mécanisme chargé de contrôler la légalité des actions de la police et le respect, par ses agents, de la déontologie et des droits de l'homme et libertés fondamentales, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles (le Département), qui relève du Ministère de l'intérieur, assure un suivi continu de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lors des fréquentes visites d'inspection qu'il effectue de manière inopinée dans les postes de police à compétence générale, le Département contrôle et examine entre autres les registres et la procédure suivie à l'égard des personnes convoquées, arrêtées et placées en garde à vue.

122. Tous les locaux de détention de la République de Macédoine ont été inspectés en juillet 2011 et au cours de la deuxième moitié de mars 2012. Ces contrôles avaient pour objet de faire le point sur la situation en matière de respect et de protection des droits des personnes privées de liberté ainsi que sur les conditions de détention. Au cours de ces visites, les inspecteurs ont vérifié le registre des personnes convoquées, arrêtées et placées

en garde à vue; le registre journalier dans lequel sont consignés les données relatives à ces personnes; la conformité de leur traitement avec les procédures opérationnelles normalisées; les cellules dans lesquelles elles étaient placées. À la suite de ces inspections, il a été établi que les registres étaient tenus à jour conformément aux procédures opérationnelles normalisées concernant les personnes convoquées, arrêtées ou placées en garde à vue.

123. Les visites d'inspection de certains postes de police à compétence générale ont révélé que la plupart des locaux de détention ne satisfaisaient pas aux critères des normes internationales et du règlement sur les normes générales auxquelles doivent être conformes les locaux de détention des postes de police des Départements des affaires internes relevant du Bureau de la sécurité publique. Dans la plupart des cas, cette situation s'expliquait par l'absence de fonds pour la rénovation et les problèmes constatés étaient notamment la pénurie de matériel dans les locaux de détention, l'humidité des cellules, le manque de lumière naturelle, etc.

124. Dans le cadre des contrôles réguliers qu'il effectue, le Département de la police et de la criminalistique du Bureau de la sécurité publique examine la manière dont les agents des postes de police à compétence générale s'acquittent de leurs fonctions en se fondant sur un plan de suivi professionnel préétabli. Au cours de ces contrôles, les points suivants sont obligatoirement examinés: traitement des personnes dont la liberté de circulation est limitée; tenue des registres concernant les personnes convoquées, arrêtées ou placées en garde à vue; accès à l'hygiène et conditions générales de détention. Le Département donne ensuite des instructions assorties de délais de mise en œuvre en vue de l'élimination de toutes les lacunes constatées. Ces activités visent à contribuer, grâce à un appui professionnel et constant, à la mise en conformité du traitement des personnes dont la liberté de circulation est limitée avec les normes pertinentes, ainsi qu'à l'application cohérente de la législation. En 2009, des affiches concernant les droits des citoyens ont été placardées bien en vue dans tous les postes de police et des brochures explicatives relatives à ces droits ont été distribuées aux agents chargés de l'accueil. Ces brochures ont été rééditées en 2012 et distribuées à nouveau dans tous les postes de police. Elles ont été publiées en macédonien, en albanais, en anglais, en allemand, en rom, en turc et en russe.

### **Articles 12 et 13**

125. En 2012, 88 plaintes ont été enregistrées, dont 12 portaient sur des actes de torture ou des mauvais traitements. La Direction de l'exécution des peines a immédiatement donné suite à toutes les plaintes émanant de détenus et, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, soit dans la plupart des cas, a fait procéder à des investigations pour établir les faits. En 2011, elle a été saisie d'un total de 51 plaintes, contre 98 en 2010. La plupart des plaintes enregistrées en 2010, 2011 et 2012 avaient trait au traitement des détenus, à leur accès à certaines prestations et aux soins de santé dispensés dans les prisons.

126. En 2012, 47 procédures disciplinaires ont été engagées contre des agents pénitentiaires et des sanctions disciplinaires ont été prises contre 48 d'entre eux. En 2011, la situation était analogue: 50 procédures disciplinaires ont été engagées et 62 agents d'établissements pénitentiaires et de centres de détention et d'éducation surveillée ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

127. En 2009, une enquête a été menée sur des allégations relatives à des coups qu'auraient infligés à plusieurs détenus des agents pénitentiaires de la prison de Skopje. Le bureau du procureur de Skopje a refusé d'engager des poursuites contre les agents mis en cause au motif que les faits allégués ne constituaient pas une infraction pénale susceptible de poursuites d'office, et il a été mis fin à l'enquête.

128. En juin 2011, il a été établi qu'un détenu de la prison de Tetovo avait subi des mauvais traitements. L'Ombudsman a engagé une action pénale contre plusieurs agents de l'établissement. Le juge d'instruction a mis fin à l'enquête après avoir établi qu'aucune infraction n'avait été commise.

129. Par ailleurs, en mars 2013, un employé du service de sécurité de la prison d'Idrizovo a été suspendu pour recours excessif à la force et une procédure disciplinaire a immédiatement été ouverte. Une action pénale a également été engagée et le juge d'instruction a ordonné l'assignation à résidence de l'employé concerné.

130. En application du règlement relatif à l'organisation et aux attributions du Bureau de la sécurité publique et conformément au document sur la systématisation des définitions de postes du Ministère de l'intérieur, l'Unité spéciale mobile de lutte contre la criminalité a été renommée «l'Unité de lutte contre la criminalité», et relève désormais du Département des affaires internes de Skopje. En conséquence, son champ d'action est limité à la ville de Skopje. L'Unité de lutte contre la criminalité conduit ses activités conformément à un programme de travail prédéfini, qui englobe la réalisation de patrouilles de police anticriminalité et la recherche et l'arrestation des auteurs d'infractions pénales, de délits mineurs et d'autres actes contraires à la loi. L'Unité coordonne ses activités avec la Direction de la sécurité générale, la Direction de la criminalistique et la Direction des postes de police à compétence générale, tout en assurant parallèlement la coordination des patrouilles de police sur le terrain.

131. Comme les autres policiers, les agents de l'Unité de lutte contre la criminalité sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter le règlement relatif à l'exercice des fonctions de police, le Code déontologique de la police, le règlement sur les relations interpersonnelles et les autres règles et règlements relatifs à l'action de la police. Nul motif ne peut exonérer ces agents de leur responsabilité pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

132. En août 2011, puis en février et en mars 2012, dans le cadre d'activités de prévention relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des représentants du Département du contrôle interne et des normes professionnelles ont rencontré des responsables de l'Unité de lutte contre la criminalité au Département des affaires internes de Skopje. À l'occasion de ces réunions, les premiers ont souligné qu'il était de la plus haute importance que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des forces de police respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la loi sur les affaires internes, la loi sur la police, les règlements d'application et les règlements internes du Ministère de l'intérieur. En outre, les cadres de l'Unité de lutte contre la criminalité ont été chargés d'organiser des réunions d'information à ce sujet pour l'ensemble des agents de l'Unité.

133. En 2009, 2010 et 2012, quatre formations consacrées au respect des droits de l'homme dans l'exercice des fonctions de police ont été organisées à l'intention des agents de l'Unité de lutte contre la criminalité. Des représentants du Département du contrôle interne et des normes professionnelles, du bureau de l'Ombudsman et d'ONG y ont également participé.

#### **Plaintes déposées contre des agents de l'Unité mobile spéciale de lutte contre la criminalité**

	<i>Nombre total de plaintes</i>	<i>Plaintes pour emploi de la force physique</i>	<i>Plaintes pour comportement non professionnel et inapproprié</i>	<i>Plaintes fondées</i>
2008	26	15	11	4
2009	38	26	12	2

	<i>Nombre total de plaintes</i>	<i>Plaintes pour emploi de la force physique</i>	<i>Plaintes pour comportement non professionnel et inapproprié</i>	<i>Plaintes fondées</i>
2010	29	18	10	1
2011	29	15	14	3
2012	22	6	16	2

Source: Ministère de l'intérieur.

#### **Poursuites pénales engagées et mesures proposées contre des agents de l'Unité mobile spéciale de lutte contre la criminalité**

	<i>Ouverture de poursuites pénales/Rapports spéciaux</i>	<i>Procédure disciplinaire</i>	<i>Avertissement écrit d'autres fonctions</i>	<i>Transfert à d'autres fonctions</i>	<i>Responsabilité matérielle</i>
2008	/	/	4	4	1
2009	2 rapports spéciaux	4	/	/	/
2010	5 rapports spéciaux	1	10	3	/
2011	7 rapports spéciaux	2	5	/	/
2012	2 rapports spéciaux	6	/	/	/

Source: Ministère de l'intérieur.

134. En **2008**, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles du Ministère de l'intérieur a donné suite à 64 plaintes pour violence déposées par des citoyens contre des policiers. Les mesures voulues ont été prises et il a été établi que, dans quatre cas, les policiers avaient employé la force physique de manière injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions et que, dans 24 cas, la véracité des allégations de violence ne pouvait pas être vérifiée faute de preuves. Dans les autres cas, il a été établi que les policiers n'avaient pas employé la force physique ou, s'ils l'avaient fait, que c'était justifié et que les moyens de contrainte utilisés étaient appropriés. Des poursuites pénales ont été engagées contre les policiers mis en cause dans deux des quatre cas où il avait été établi que la force physique avait été indûment employée, et dans les quatre cas, des procédures disciplinaires ont été ouvertes.

135. En **2009**, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a donné suite à 79 plaintes pour violence déposées par des citoyens contre des policiers. Les mesures voulues ont été prises et il a été établi que, dans six cas, les policiers avaient employé la force physique de manière injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions et que, dans 36 cas, la véracité des allégations de violence ne pouvait pas être vérifiée faute de preuves. Dans les autres cas, il a été établi que les policiers n'avaient pas employé la force physique ou, s'ils l'avaient fait, que c'était justifié et que les moyens de contrainte utilisés étaient appropriés. Dans deux des six cas dans lesquels il avait été établi que la force physique avait été indûment employée, des poursuites pénales ont été engagées et trois rapports spéciaux ont été adressés au bureau du procureur pour information et suite à donner, et des procédures disciplinaires ont été ouvertes contre les policiers concernés.

136. En **2010**, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a donné suite à 64 plaintes pour violence déposées par des citoyens contre des policiers. Les mesures voulues ont été prises et il a été établi que, dans cinq cas, les policiers avaient employé la force physique de manière injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions; que, dans 20 cas, la véracité des allégations de violence ne pouvait pas être vérifiée faute de preuves; et que, dans un cas, les allégations étaient en partie confirmées. Dans les autres cas, il a été établi que les policiers n'avaient pas employé la force physique ou, s'ils

l'avaient fait, que c'était justifié et que les moyens de contrainte utilisés étaient appropriés. Des poursuites pénales ont été engagées dans un des cinq cas dans lesquels il avait été établi que la force physique avait été indûment employée; dans un autre cas, un rapport spécial a été adressé au bureau du procureur pour information et suite à donner et des mesures disciplinaires ont été prises contre les policiers qui avaient employé la force physique de manière injustifiée.

137. En **2011**, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a donné suite à 63 plaintes pour violence déposées par des citoyens contre des policiers. Les mesures voulues ont été prises, et il a été établi que, dans huit cas, des policiers avaient employé la force physique de manière injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions et que, dans 11 cas, la véracité des allégations de violence ne pouvait pas être vérifiée faute de preuves. Dans les 44 cas restants, il a été établi que les policiers n'avaient pas employé la force physique ou, s'ils l'avaient fait, que c'était justifié et que les moyens de contrainte utilisés étaient appropriés. Dans cinq des huit cas dans lesquels il avait été établi que la force physique avait été indûment employée, le Département a adressé des rapports spéciaux au bureau du procureur pour information et suite à donner; une procédure disciplinaire obligatoire visant à établir les responsabilités en cas de manquement à la déontologie a été ouverte par la Commission disciplinaire compétente à l'égard des policiers qui avaient employé la force physique de manière injustifiée (sauf dans un cas, où un rapport spécial a été établi et aucune mesure disciplinaire n'a été ordonnée car les faits étaient prescrits); dans deux autres cas, seule l'ouverture de la procédure disciplinaire obligatoire visant à établir les responsabilités a été ordonnée; quant au dernier cas, il a donné lieu à un avertissement. Il convient de souligner que, pendant la période considérée, dans les cas où aucun élément de preuve ne corroborait les allégations de violence, c'est-à-dire lorsque les déclarations étaient confuses ou contradictoires, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a adressé des rapports spéciaux aux parquets compétents pour information et suite à donner.

138. En **2012**, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a donné suite à 73 plaintes pour violence déposées par des citoyens contre des policiers (70 plaintes émanaient de particuliers et trois faisaient suite à des informations communiquées par les services du Ministère de l'intérieur). Les mesures voulues ont été prises et il a été établi que, dans 46 cas, les allégations étaient sans fondement, à savoir que les policiers n'avaient pas employé la force physique ou, s'ils l'avaient fait, que c'était justifié et que les moyens de contrainte utilisés étaient appropriés. Dans 23 cas, la véracité des allégations de violence n'a pas pu être vérifiée faute de preuves. Dans quatre cas, les allégations ont été confirmées et il a été établi que des policiers avaient employé la force physique de manière injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne ces quatre cas, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a ordonné l'ouverture par la Commission disciplinaire compétente d'une procédure obligatoire pour manquement à la déontologie à l'égard des policiers concernés et, dans un cas, un rapport spécial a en outre été adressé au bureau du procureur compétent pour information et suite à donner. Il y a lieu de souligner que, pendant la période considérée, dans les cas où aucun élément de preuve ne corroborait les allégations de violence, c'est-à-dire lorsque les déclarations étaient confuses ou contradictoires, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a adressé des rapports spéciaux aux parquets compétents pour information et suite à donner (il s'agissait de huit cas dans lesquels des citoyens avaient subi des lésions corporelles).

139. Le Département du contrôle interne et des normes professionnelles vérifie, sans exception, toutes les informations qu'il reçoit et qui font état de mauvais traitements ou d'actes de discrimination commis par des policiers contre des citoyens; il examine toutes les allégations formulées dans les plaintes avec un professionnalisme exceptionnel, sans sélectivité aucune, et traite tous les citoyens sur la base de l'égalité. Après vérification et analyse des faits invoqués, une réponse est envoyée en temps utile à l'intéressé.

### Procédures visant des policiers pour emploi de la force physique

	<i>Nombre total de plaintes</i>	<i>Sans preuves</i>		<i>Partiellement fondées</i>	<i>Mesures adoptées</i>
		<i>Fondées</i>	<i>Infondées</i>		
2008	<b>64</b>	4	36	24	Engagement de poursuites pénales dans deux affaires de mauvais traitements dans l'exercice d'une fonction officielle / • Mesures disciplinaires prises dans deux affaires
2009	<b>79</b>	6	37	36	Engagement de poursuites pénales dans une affaire de «lésions corporelles aggravées» et adoption de mesures disciplinaires • Engagement de poursuites pénales par le Département des affaires internes de Skopje dans une affaire de «violences» et adoption de mesures disciplinaires Établissement d'un rapport spécial dans trois affaires / • Mesures disciplinaires seulement dans une affaire
2010	<b>64</b>	5	38	20	1 Engagemen t de poursuites pénales dans une affaire d'agression d'agent officiel autorisé et suspension (mise à pied) • Établissement d'un rapport spécial et adoption de mesures disciplinaires dans une affaire • Engagemen t de procédures par un service du Ministère de l'intérieur pour délit mineur dans une affaire et adoption de mesures disciplinaires • Mesures disciplinaires seulement dans deux affaires
2011	<b>63</b>	8	44	11	Établissement d'un rapport spécial et adoption de mesures disciplinaires dans cinq affaires • Mesures disciplinaires seulement dans deux affaires / • Avertissement seulement dans une affaire
2012	<b>73</b>	4	46	23	Mesures disciplinaires seulement dans trois affaires • Établissement d'un rapport spécial et adoption de mesures disciplinaires dans une affaire

Source: Ministère de l'intérieur.

### Mesures prises en réponse à d'éventuels actes de torture et peines ou traitements inhumains et dégradants

	<i>Procédure policière</i>		<i>Procédure pénitentiaire</i>	
	<i>Procédures pénales</i>	<i>Mesures disciplinaires</i>	<i>Procédures pénales</i>	<i>Mesures disciplinaires</i>
2008	4	1		1
2009	2		1	1
2010			1	1
2011	1		1	1
2012	1			1

Source: Bureau de l'Ombudsman.

140. La loi relative à l'exécution des peines prend en considération toutes les normes internationales, que tous les établissements pénitentiaires mettent systématiquement en œuvre. En 2008, un expert de l'Université de Nottingham sollicité pour évaluer cette loi a conclu qu'elle satisfaisait aux normes européennes et était conforme aux règles pénitentiaires européennes ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1957.

141. Il a été tenu compte de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) lors de l'élaboration des dispositions de la loi sur la police (Journal officiel de la République de Macédoine n<sup>os</sup> 114/06, 06/09, 145/12) relatives au recours aux moyens de contrainte et à l'utilisation des armes à feu.

142. La loi sur la police a été conçue en gardant à l'esprit les instruments internationaux qui garantissent les libertés et droits fondamentaux de l'homme. De plus, elle tient également compte des obligations qui incombent à la République de Macédoine en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe en matière de mise en œuvre des recommandations et des lignes directrices du Code européen d'éthique de la police et de la Charte européenne du policier, particulièrement à la lumière de la recommandation (2001) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui vise à réaliser une plus grande unité entre les États membres en leur demandant d'incorporer les dispositions du Code européen d'éthique de la police dans leur législation interne et dans les pratiques et codes de conduite de la police de chacun d'eux.

143. Afin de remédier aux lacunes constatées en matière de prise en charge sanitaire des détenus, les autorités envisagent de prendre des mesures conformément à la Stratégie 2012-2014 pour les soins de santé dans les prisons et les centres éducatifs et pénitentiaires adoptée par le Gouvernement de la République de Macédoine en décembre 2012.

144. Les 12 Directives suivantes sont entrées en vigueur en février 2013: Directives sur l'examen médical des détenus à leur arrivée en prison; Directives sur l'examen médical des détenus à leur libération; Directives sur l'accès des détenus à un médecin et à la distribution de médicaments (examens dans et en dehors de la prison); Directives sur l'examen et le suivi médical durant l'exécution de la sanction disciplinaire de placement à l'isolement; Directives sur les devoirs et le code d'éthique du personnel médical des services de santé; Directives sur la coopération interministérielle en matière de prise en charge sanitaire des détenus et des jeunes; Directives sur la tenue des registres signalant des faits de violence commis sur détenus et personnes en détention provisoire; Directives sur le contrôle de l'hygiène et de l'alimentation en prison; Directives sur l'examen médical des personnes placées en détention provisoire; Directives sur l'examen médical des personnes en détention provisoire à leur libération; Directives sur les normes techniques minimales des services médicaux des établissements pénitentiaires; Directives sur la procédure à suivre pour l'examen médical des détenus soumis à des moyens de contrainte. En outre, conformément à la Stratégie, on envisage d'assurer la formation et la sensibilisation du personnel médical sur des sujets qui l'intéressent particulièrement. Un programme de traitement psychosocial des détenus toxicomanes est dans la phase finale de son élaboration.

#### **Article 14**

145. Le droit d'obtenir réparation, consacré à l'article 14 de la Convention, est garanti par la loi sur la procédure pénale (Journal officiel de la République de Macédoine n<sup>os</sup> 15/97, 44/2002, 74/2004, 83/2008, 67/2009 et 51/2011). En l'occurrence, le paragraphe 5 de l'article 139 définit en ces termes la notion de partie lésée: «Une partie lésée s'entend de toute personne victime d'une infraction pénale ayant subi un préjudice, notamment des atteintes à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou toute autre violation ou mise en danger de ses libertés et droits fondamentaux, résultant de l'infraction commise.».

146. Les droits de la partie lésée sont régis par les articles 48 à 62 de la loi en question. Celle-ci garantit également le droit de la partie lésée de demander une indemnisation en réparation du préjudice matériel subi. En l'occurrence, l'article 96 prévoit qu'une demande

d'indemnisation du préjudice matériel subi du fait d'une infraction peut être formée par les personnes autorisées au cours de la procédure pénale, à condition que cette demande n'en retarde pas le cours. Une telle demande peut porter sur l'indemnisation du préjudice, la restitution de biens ou l'annulation de certaines mesures judiciaires.

147. Les articles 53 à 56 de la nouvelle loi sur la procédure pénale de 2010 contiennent d'importantes innovations en matière de réglementation des droits des victimes ainsi que des droits spéciaux de catégories vulnérables de victimes d'atteintes à la liberté et la morale sexuelles, à l'humanité et au droit international.

148. Il n'existe pas de programmes spéciaux de réadaptation des victimes d'actes de torture.

#### **Article 15**

149. L'article 15 de la loi sur la procédure pénale consacre le principe de libre appréciation de la preuve:

- 1) Le droit du tribunal et des organes publics parties à une procédure pénale d'évaluer l'existence ou la non-existence des faits n'est ni lié ni limité par de quelconques règles formelles d'administration de la preuve;
- 2) Toute preuve illégalement obtenue ou obtenue moyennant la violation des libertés et des droits établis par la Constitution, la législation et les traités internationaux ratifiés, de même que toute preuve qui en découle, ne peut être invoquée et ne peut servir de fondement à une décision de justice.

150. Ce principe est exposé plus avant dans d'autres dispositions de ladite loi qui traitent de l'interrogatoire de l'inculpé.

151. Ainsi, le paragraphe 6 de l'article 230 de la loi sur la procédure pénale dispose que l'interrogatoire doit être mené dans le plein respect de la personnalité de l'inculpé.

152. Le paragraphe 7 du même article interdit «le recours à la force, à la menace ou à d'autres moyens similaires (art. 273, par. 2) pour obtenir une déclaration ou les aveux d'un inculpé».

153. La déclaration obtenue en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'article 230 ne peut servir de fondement à la décision du tribunal (art. 230, par. 9).

#### **Article 16**

154. La Commission pour la protection contre la discrimination a été saisie, au total, de 16 plaintes pour discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, plus précisément sur l'appartenance à la communauté rom. La Commission a mené à bien la procédure dans huit cas. Dans l'un de ces huit cas, la discrimination a été établie et l'affaire a été close à la suite d'un règlement à l'amiable. En plus de prendre les mesures nécessaires et d'engager les procédures pertinentes concernant les plaintes dont elle est saisie, la Commission agit en publiant des communiqués de presse et en organisant des réunions, des ateliers, des campagnes de sensibilisation, etc.

155. Le projet intitulé «Les meilleures pratiques pour l'intégration des Roms» a été mis en œuvre en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. D'ailleurs, la Commission emploie une personne d'origine rom. Dans le cadre de ce projet et en coopération avec des ONG roms, des ateliers d'information ont été organisés afin de faire connaître aux participants la Commission pour la protection contre la discrimination et ses activités, et d'informer la communauté rom dans son ensemble sur la procédure à suivre pour déposer une plainte et pour recevoir une réponse, ainsi que sur la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce

phénomène. Ces ateliers visent à mieux faire connaître aux Roms les organismes de lutte contre la discrimination existants et leurs activités, ainsi qu'à encourager les personnes à déposer des plaintes, ce qui aura une incidence sur le nombre de cas de discrimination enregistrés et sur leur traitement, tout en sensibilisant les citoyens et en réduisant les discriminations.

156. À chaque fois, sans exception, que le Département du contrôle interne et des normes professionnelles du Ministère de l'intérieur reçoit des renseignements relatifs à des mauvais traitements infligés par des agents de police, ou à des violations des droits ou des libertés des citoyens découlant d'actions effectuées par des agents de police, il prend les mesures adéquates et examine toutes les allégations formulées dans les plaintes, quelles qu'elles soient, en traitant de la même manière tous les citoyens, indépendamment de leur sexe ou de leur appartenance ethnique, religieuse ou autre. Après vérification et examen, une réponse est adressée en temps opportun aux personnes concernées.

157. Au cours des dernières années, le Département du contrôle interne et des normes professionnelles a reçu un nombre très restreint de plaintes de citoyens faisant état de mauvais traitements infligés par la police au motif qu'ils étaient membres de la communauté rom. Après que les mesures appropriées ont été prises par le Département à la suite de ces plaintes, il a été établi que les allégations n'étaient pas fondées. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, aucun cas caractérisé de mauvais traitement ou de discrimination à l'égard de Roms par des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions n'a été enregistré.

158. Le Département du contrôle interne et des normes professionnelles coopère avec des ONG, notamment des ONG roms. Des représentants d'ONG roms ont également participé à des formations sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales organisées par le Département en 2009, 2010 et 2012 à l'intention des agents de police qui sont souvent en contact avec la population dans l'exercice de leurs fonctions.

159. Le Ministère de l'intérieur a participé activement à des campagnes d'information en faisant savoir que la discrimination et la violence ne seraient pas tolérées. Dans ce contexte, le Ministère a soutenu des projets et des campagnes organisés par d'autres ministères et par des ONG. De plus amples informations figurent dans la section relative à l'article 11.

160. La législation macédonienne interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants. L'article 9 de la loi sur la protection des enfants interdit de leur infliger des mauvais traitements psychologiques ou physiques, des peines ou autres traitements inhumains ou d'autres violences. Des peines appropriées sont en outre prévues au chapitre XV de cette loi. Le fait d'infliger des châtiments corporels à un enfant est assimilé à un acte de violence familiale dans la loi sur la famille et constitue une infraction grave prévue dans le Code pénal. L'article 53 de la loi relative à l'enseignement primaire et l'article 51 de la loi relative à l'enseignement secondaire interdisent d'infliger des mauvais traitements physiques ou psychologiques aux élèves ou étudiants.

161. À la suite du transfert du centre éducatif et pénitentiaire de Tetovo de la prison de Skopje vers le quartier à régime souple de la section Veles de la prison d'Idrizovo, les conditions nécessaires ont été créées pour que les jeunes puissent participer à des activités éducatives, culturelles, récréatives et sportives. Ceux-ci ont la possibilité d'acquérir des compétences et des connaissances en informatique, de jouer aux échecs, de regarder la télévision et de participer à un club artistique. L'établissement dispose d'une salle de sport où les jeunes peuvent s'entraîner, ainsi que d'un terrain de jeu où ils peuvent pratiquer différents sports, notamment des sports d'équipe tels que le football, le basketball ou le volleyball. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution, dix procédures et protocoles sont appliqués depuis décembre 2011, ce qui a permis d'améliorer considérablement le traitement des détenus et le fonctionnement des prisons en général. En

2012, des instructions concernant les systèmes de contrôle interne ont en outre été diffusées dans les prisons et centres éducatifs et pénitentiaires du pays afin que les membres du personnel de ces institutions exercent leurs fonctions conformément aux lois et règlements d'application.

162. L'établissement spécialisé de Demir Kapija, qui, en tant qu'institution de protection sociale, accueille 239 personnes présentant un retard mental grave ou très grave, a recruté 82 professionnels supplémentaires, dont 38 aides-soignants, 10 infirmiers, 4 physiothérapeutes et 3 éducateurs spécialisés, portant le nombre total d'employés dans cet établissement à 177. Les conditions de vie sont en constante amélioration, l'hygiène s'est améliorée et les personnes hébergées dans l'établissement passent la plupart de leurs journées à l'extérieur. Les portes et fenêtres du service d'infirmerie, de soins de santé et de réadaptation des personnes atteintes de retards très graves ont été remplacées par de nouvelles portes et fenêtres qui ont permis d'améliorer l'isolation, ainsi que le chauffage et la climatisation de cette partie de l'établissement, qui abrite la majorité des résidents dans l'incapacité de se déplacer.

163. En application du plan et du programme de travail, des activités intensives de rééducation psychomotrice à l'intention des résidents ont été lancées. Grâce à une méthode personnalisée et à l'exploitation des possibilités des résidents, des efforts sont déployés pour qu'ils tirent au maximum parti de leurs capacités psychomotrices, en d'autres termes, pour favoriser leur autonomie, corriger leurs troubles du langage, améliorer leur mobilité et les encourager à suivre des règles de comportement élémentaires. La procédure d'examen de la capacité juridique des résidents de cet établissement a été entamée. Cette procédure est mise en œuvre par les centres d'action sociale conformément à une demande qui avait été formulée par le Ministère du travail et de la politique sociale afin d'établir les fondements juridiques concernant le placement et le séjour des résidents dans cet établissement de protection sociale.

164. En ce qui concerne les mesures et activités visant à prévenir les suicides, le personnel accorde une attention particulière aux résidents à risque. Plus précisément, l'établissement effectue une évaluation des risques que présentent les résidents si leur comportement est manifestement perturbé ou s'ils ont eu des comportements problématiques par le passé.

165. S'agissant des affaires concernant le décès de plusieurs résidents, le tribunal compétent a mené à bien la procédure en se fondant sur un rapport de l'Institut médico-légal. Une décision selon laquelle il n'y avait aucun motif pour engager des poursuites pénales a été adoptée à la suite de ce rapport.

### **Questions diverses**

166. Le 30 décembre 2008, l'Assemblée de la République de Macédoine a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entré en vigueur le 13 février 2009.

167. L'Assemblée de la République de Macédoine a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 5 décembre 2011. Par la suite, un organisme national de coordination chargé de la mise en œuvre de la Convention dans la République de Macédoine, qui est présidé par le Ministre du travail et de la protection sociale, a été institué. Cet organisme est composé de représentants de l'Assemblée de la République de Macédoine, à savoir de l'intergroupe parlementaire pour les droits des personnes handicapées et du Comité pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, de la Commission pour la protection contre la discrimination, de ministères et institutions compétents, du Bureau de l'Ombudsman et du Conseil national des associations macédoniennes de personnes handicapées.

168. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'ont pas encore été ratifiées.

169. Les réformes du système judiciaire entreprises pendant la période 2008-2012 ont permis de renforcer l'indépendance et d'accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire. Parmi les modifications apportées en 2011 à la loi relative à la procédure civile, des dispositions ont été intégrées et ont permis d'accélérer les procédures judiciaires en réduisant les délais, en empêchant les parties d'abuser de leurs droits, en mettant en place un système de gestion des affaires de justice, ainsi qu'un système de livraison électronique et un dispositif d'enregistrement audio des débats judiciaires, etc. La nouvelle loi relative à la procédure pénale adoptée en 2010 prévoit des moyens pour contrer efficacement la criminalité, en particulier la criminalité organisée. Les éléments les plus importants de cette loi sont le transfert au procureur public des compétences d'enquête exercées précédemment par le juge d'instruction, le contrôle de la police par le procureur public, l'introduction d'un système de négociation de la peine, etc.

170. Des activités ont été menées pour renforcer l'indépendance de la magistrature, qui garantit la protection des droits de l'homme. À cet égard, l'élection, la responsabilisation et l'évaluation des juges sont essentielles. De nouvelles dispositions législatives ont été introduites dans tous ces domaines, ce qui a permis de rendre la législation macédonienne pleinement conforme aux normes internationales.

171. En ce qui concerne l'efficacité de l'appareil judiciaire, le nombre global d'affaires pendantes a été réduit en transférant les compétences pour les procédures gracieuses (procédures successorales, ordres de paiement émis sur la base d'un document valide, affaires de décisions opposables devant les tribunaux et recouvrement forcé d'amendes dans les affaires pénales et les affaires liées à des infractions mineures) des tribunaux aux notaires publics et aux agents chargés de l'application des lois, ce qui a permis de rendre les tribunaux plus efficaces, ainsi que de faire face à l'arriéré d'affaires pendantes et de réduire leur nombre.

172. En 2012, le nombre d'affaires dont ont été saisis les tribunaux a diminué de 117 848 (21 %) par rapport à 2011. En 2012, les tribunaux macédoniens sont parvenus à traiter toutes les affaires dont ils ont été saisis et ont rendu des décisions définitives concernant 32 247 affaires supplémentaires en suspens (7 %). Le nombre d'affaires en souffrance à la fin de l'année 2012 avait diminué de 33 020, soit 15 % par rapport à 2011. En 2012, les tribunaux de première instance sont parvenus à traiter toutes les affaires civiles dont ils étaient saisis et ont jugé 8 136 affaires supplémentaires en suspens (27 %).

173. Trente-trois bureaux des relations publiques ont été ouverts au sein des tribunaux et des agents des relations publiques ont été nommés.

174. Les tribunaux publient en permanence leurs jugements sur leurs sites Internet, ce qui constitue un outil important pour promouvoir la transparence et l'accès à la justice.

175. Le système d'évaluation des juges a été pleinement mis en place. Dans le cadre de ce système, le travail des juges est évalué qualitativement et quantitativement. Une méthode d'établissement des statistiques judiciaires basée sur les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice en matière de statistiques judiciaires (GOJUST) a été adoptée en vue de mettre en place un système uniforme. Un logiciel de collecte, de traitement et d'analyse des statistiques a également été mis au point.

176. De nouvelles institutions judiciaires ont été mises en place au cours de la période 2007-2010 et fonctionnent bien:

- Le Conseil judiciaire de la République de Macédoine;

- Le Conseil des procureurs publics de la République de Macédoine;
- L'École de la magistrature<sup>1</sup>;
- Le Tribunal administratif;
- Le Tribunal administratif supérieur;
- La Cour d'appel de Gostivar;
- Le Bureau du Procureur général de Gostivar;
- Le Bureau du Procureur public chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption;
- Le Département du Tribunal pénal de première instance de Skopje 1 chargé de la répression de la criminalité organisée et de la corruption;
- Le Département de la Cour suprême chargé de veiller à ce que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable;
- L'Agence pour la gestion des biens saisis.

177. Dans le cadre des activités menées pour améliorer les infrastructures judiciaires, neuf bâtiments abritant des tribunaux de première instance dotés de compétences élargies ont été reconstruits.

178. Dans le cadre des activités menées pour améliorer le système d'information judiciaire, le système informatisé de gestion des affaires a commencé à fonctionner effectivement au dernier trimestre 2009.

179. Conformément aux recommandations formulées dans le cadre du partenariat d'adhésion à l'Union européenne préconisant l'allocation de fonds appropriés au système judiciaire, le budget de la justice sera doublé au cours de la période 2013-2015 par la voie d'une augmentation annuelle de 0,1 % pour atteindre 0,4 % du PIB en 2012 et 0,8 % en 2015. Cette augmentation est prévue dans la loi de 2010 modifiant et complétant la loi sur le budget de la justice.

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

180. Le Gouvernement macédonien s'emploie en permanence à prévenir toutes les formes de discrimination et à assurer une protection contre celles-ci, ainsi qu'à veiller à l'égalité des chances et au respect inconditionnel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène a été adoptée dans ce contexte (Journal officiel de la République de Macédoine n° 50/2010). Conformément à cette loi, une Commission pour la prévention de la discrimination et pour la protection contre ce phénomène a été mise en place.

181. L'Assemblée de la République de Macédoine a institué plusieurs organes de travail, les plus pertinents dans ce domaine étant: le Comité permanent d'enquête pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (doté de compétences générales dans le domaine des droits de l'homme); le Comité des relations intercommunautaires (dont le travail est axé sur l'évaluation de l'application du principe de la double majorité dans le cadre de l'adoption des lois, ainsi que de la représentation équitable, et qui traite également

---

<sup>1</sup> L'École de la magistrature est pleinement opérationnelle depuis 2006. La nouvelle loi sur l'École de la magistrature, adoptée en 2010, contient des dispositions améliorées relatives à la formation initiale et à la formation continue.

de questions liées à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique), et le Comité pour l'égalité des chances entre hommes et femmes (établi aux fins de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie sociale et de veiller à son application). L'Assemblée compte également des organes informels: l'intergroupe parlementaire pour les personnes handicapées et le groupe parlementaire féminin.

182. En 2007, le Ministère du travail et de la politique sociale a créé une Section de l'égalité des chances, qui est dotée de compétences particulières dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination. Conformément à la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, la Section engage des procédures en vue d'établir s'il y a eu ou non inégalité de traitement entre hommes et femmes et d'assurer la protection juridique des personnes ayant fait l'objet de discriminations. Ainsi, en cas d'inégalité de traitement fondée sur le sexe, le Conseiller à la protection juridique assure la protection juridique des victimes de discrimination fondée sur le sexe; il coordonne également les activités visant la protection contre toutes les autres formes de discrimination. En vue de promouvoir les notions d'égalité des chances et de non-discrimination et conformément à la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, tous les ministères de la République de Macédoine ont désigné un coordonnateur pour l'égalité des chances entre hommes et femmes chargé d'honorer les obligations découlant de la loi susmentionnée, ainsi que d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les plans stratégiques et dans les programmes de travail du ministère concerné.

183. Le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid est doté de compétences particulières, notamment en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, le Ministère de l'éducation et le Ministère de la culture comptent chacun, dans leurs domaines respectifs de compétence, un service spécialement chargé des questions liées à l'égalité des communautés.

184. À la suite de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 13 février 2009, et conformément aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un département distinct a été créé au sein du Bureau de l'Ombudsman; il joue le rôle de mécanisme national de prévention et il est principalement chargé de prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

185. L'Ombudsman a pris les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance fonctionnelle de ce mécanisme au sein du Bureau.

186. À la suite de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'Ombudsman, un règlement sur les modalités de mise en œuvre des activités de prévention de la torture, ainsi qu'une méthode de prévention de la torture ont été adoptés. En outre, des textes réglementant la structure interne du Bureau de l'Ombudsman prévoient les entités suivantes: un département chargé de la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées; un département chargé de la protection des citoyens contre la discrimination et de la représentation équitable; et un département chargé de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

187. La Commission pour la protection contre la discrimination a été créée à la fin de l'année 2010. Elle reçoit les plaintes déposées par les citoyens (ou d'autres entités) et détermine si leurs droits ont été violés ou non. Si la violation est établie, l'auteur est tenu d'éliminer les causes de la violation des droits. En 2011, 2012 et 2013, la Commission a reçu un total de 146 plaintes, dont 11 cas dans lesquels les demandeurs ont déclaré avoir été victimes de discrimination fondée sur le sexe ou le genre (8 cas de discrimination fondée sur le sexe, 2 cas de discrimination fondée sur le sexe et le genre et 1 cas de discrimination fondée sur le genre).

188. Un organisme dénommé Agence pour les droits des communautés, chargé de la mise en œuvre des principes fondamentaux découlant de l'Accord-cadre d'Ohrid (et de la Constitution) relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques représentant moins de 20 % de la population, a été créé. L'Agence se consacre essentiellement à la mise en œuvre cohérente du principe de la représentation équitable.

189. Les principaux organismes œuvrant dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination au sein des collectivités locales sont les Comités pour les relations intercommunautaires (qui doivent obligatoirement être mis en place dans les municipalités où vivent plusieurs groupes ethniques) et les Comités pour l'égalité entre hommes et femmes (que toutes les municipalités doivent créer). Il s'agit d'organes consultatifs auprès des conseils municipaux qui travaillent sur des questions relevant de leur compétence et dont les recommandations doivent être prises en considération par les conseils.

190. À la suite de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 5 décembre 2011, un organisme national de coordination a été créé aux fins de veiller à l'application de la Convention dans le pays. Cet organisme est présidé par le Ministre du travail et de la politique sociale et est composé de représentants de l'Assemblée de la République de Macédoine – à savoir de l'intergroupe parlementaire pour les droits des personnes handicapées et du Comité pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, de la Commission pour la protection contre la discrimination, de ministères et institutions compétents, du Bureau de l'Ombudsman et du Conseil national des associations macédoniennes de personnes handicapées.

191. Des renseignements sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau national, les plans et programmes, les fonds alloués et leur importance ainsi que leurs résultats figurent dans le document de base commun de la République de Macédoine (HRI/CORE/MKD/2013 – deuxième et troisième parties).

192. Des renseignements sur les faits nouveaux survenus et les dernières mesures prises concernant l'application de la Convention et des recommandations du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2006, ainsi que des statistiques, figurent dans le document de base commun (HRI/CORE/MKD/2013 – première partie).

## Annexes

### Annexe I

[Anglais seulement]

#### **Criminal Code of the Republic of Macedonia – Article 418**

##### **Trafficking in Human Beings: Article 418-a**

(1) A person who by force or serious threat misleads or uses other forms of coercion, kidnapping, deceit and abuse of his/her own position or a position of pregnancy, weakness, physical or mental incapacity of another person, or by giving or receiving money or other benefits in order to obtain agreement of a person that has control over other person or in any other manner recruits, transports, transfers, buys, sells, harbours or accepts persons because of exploitation through prostitution or other forms of sexual exploitation, pornography, forced labour or servitude, slavery, forced marriages, forced fertilization, unlawful adoption, or similar relationship or illicit transplantation of human body parts, shall be punished with imprisonment of at least 4 years.

(2) A person who destroys or takes away an ID, passport or other documents for identification with the aim of committing the crimes referred to in paragraph 1 of this Article shall be punished with at least 4 years of imprisonment.

(3) A person who uses or enables another person to use sexual services or another type of exploitation of persons for whom he/she knew or was obliged to know that they were victims of human trafficking shall be punished with imprisonment of 6 months up to 5 years.

(4) If the crime referred to in paragraphs (1), (2) and (3) of this Article is committed by an official person while performing his/her duties, he/she shall be sentenced to imprisonment of at least 8 years.

(5) The consent of the human trafficking victim in relation to the intent for exploitation, as referred to in paragraph (1), shall not bear any importance regarding the existence of the criminal offence as referred to in paragraph (1).

(6) If the crime referred to in this Article is committed by a legal entity it shall be fined.

(7) The real estate, the items and means of transport used for committing the crime shall be confiscated.

##### **Smuggling of migrants: Article 418-b**

(1) The person who by using force or serious threat attacks the life or body, kidnaps, engages in fraud, out of greed, or by misuse of his/her official position or using the powerlessness of another person illegally transfers migrants across the state border, as well as the person who produces, purchases or owns a fake passport with such intention, shall be sentenced to imprisonment of at least 4 years.

(2) The person who engages, transports, transfers, buys, sells, hides or accepts migrants shall be sentenced with imprisonment of 1 to 5 years.

(3) If during the commitment of the crimes referred to in paragraphs 1 and 2, the life or the health of a migrant is endangered, or the migrant is treated especially humiliatingly or cruelly, or if he/she is prevented from using the rights he/she has according to international law, the perpetrator shall be sentenced to imprisonment of at least 8 years.

- (4) If the crime referred to in paragraphs 1 and 2 is committed against a minor, the perpetrator shall be sentenced to imprisonment of at least 8 years.
- (5) If the crime referred to in paragraphs (1), (2), (3) and (4) of this Article is committed by an official person while performing his/her duties, he/she shall be sentenced to imprisonment of at least 10 years.
- (6) The means and vehicles used for committing the crime shall be confiscated.

**Organizing a group and inciting the perpetration of the crimes of trafficking in human beings and migrant smuggling: Article 418- c**

- (1) The person who organizes a group, gang or other association with the intention of committing crimes referred to in Articles 418-a, 418-b, 418-d and 418-e, shall be sentenced to imprisonment of at least 8 years.
- (2) The person who becomes a member of a group, gang or other association referred to in paragraph 1 or in other way helps the group, gang or association, shall be sentenced to imprisonment of at least 1 year.
- (3) The member of the group referred to in paragraph 1 who discloses the group before he/she commits a crime as its member or on its behalf, shall be pardoned.
- (4) The person who calls, urges or supports commitment of the crimes referred to in Articles 418-a, 418-b, 418-d and 418-e shall be sentenced to imprisonment of 1 to 10 years.

**Trafficking in juveniles: Article 418-d**

- (1) Any person who recruits, transports, transfers, buys, sells, harbours or accepts a juvenile for the purpose of exploitation by prostitution or other forms of sexual exploitation, pornography, forced labour or servitude, slavery, forced marriage, forced fertilization, illegal adoption or similar relationship, or illegal transplantation of human organs, shall be sentenced to imprisonment of at least 8 years.
- (2) Any person who commits the crime as referred to in paragraph (1) by using force, serious threats, deceit, or other form of coercion, abduction, deception, or abuses his or her position or conditions of pregnancy, disability or physical or mental incapability of another person, or by giving or taking money or other benefits in order to get consent from a person who has control over another person, shall be sentenced to imprisonment of at least 10 years.
- (3) Any person who uses or enables another person to use sexual services or other type of exploitation of a juvenile person, for whom he/she knew or was obliged to know that the person is a victim of human trafficking, shall be sentenced to imprisonment of at least 8 years.
- (4) A person who destroys or takes a way an ID, passport or other documents for identification with the aim of committing the crimes referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be punished with at least 4 years of imprisonment.
- (5) If the crime referred to in paragraphs (1), (2), (3) and (4) of this Article is committed by an official person while performing his/her duties, he/she shall be sentenced to imprisonment of at least 10 years.
- (6) The consent of the juvenile person in relation to the activities as referred to in paragraph (1), shall bear no importance regarding the existence of the criminal offence as referred to in paragraph (1).
- (7) If the crime under this Article is committed by a legal entity, it shall be fined.
- (8) Any real estate and items or transport vehicles used to commit the crime shall be seized.

## Annexe II

[Anglais seulement]

### **Trainings and other forms of professional advancement regarding cases of trafficking in human beings and other forms of exploitation in the period from 2008 to June 2013**

1. In 2008, the staff at the Sector for Border Affairs and Migration attended the following trainings: Combating trafficking in human beings and migrant smuggling; training of trainers for combating trafficking in human beings in the Western Balkans; Implementation of Standard Operative Procedures for treatment of victims of trafficking in human beings, having attended several seminars as well: International protection and national asylum system; Asylum Procedures; Combating trafficking in human beings, having also paid a study visit: Combating trafficking in human beings, having finally participated in an exercise "Coordinated actions for prevention of illegal activities". 361 border police officers attended these events.
2. The same year, 6 officers of the Unit for Combating Trafficking in Human Beings and Migrant Smuggling participated in a training on Standard Operative Procedures for treatment of victims of trafficking in human beings, then in seminars: Trafficking in human Beings – Migrant Smuggling – Skopje, Twinning Project; The Red Cross in the Fight against Trafficking in Human Beings – Trafficking in children – Ministry of Labour and Social Policy; IT Investigations; and they also participated in the annual operative and strategic meeting on the topic of illegal migrations, held at EUROPOL, The Hague, the Netherlands. Representatives of this Unit also participated in the Final Regional Meeting held in Skopje, on 14-15 April 2008, under the Program for the Enhancement of Anti-Trafficking Responses in South-Eastern Europe – Data Collection and Information Management – International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) and Management and use of database for perpetrators of crimes sanctioned under Article 418-a of the Criminal Code of the Republic of Macedonia.
3. In 2009, the training on combating trafficking in human beings and migrant smuggling and the training on detection of forged documents at border crossings were continually implemented, covering 487 border police officers of the Sector for Border Affairs and Migration.
4. Furthermore, officers of the Unit for Fight against Trafficking in Human Beings and Migrant Smuggling attended trainings: on Links between organized crime and migrant smuggling; Standard Operative Procedures for treatment of victims of trafficking in human beings; then seminars: Skills for investigative interviews with suspects, witnesses to and victims of a crime, Trafficking in human beings – migrant smuggling, Skopje, Twinning Project; Money Laundering, under the project "Support to Southeast European countries for police capacity strengthening with a view to reducing trafficking in human beings and illegal migration". Officers of this Unit also participated in professional advancement courses abroad: Workshop on the topic of "The fight against trafficking in human beings in the Western Balkans", held in Tirana, organized by the European Commission and Training the trainers event, Turkish International Academy against Drugs and Organized Crime (TADOC), Ankara, organized by the UNDP.
5. In 2010, officers of the Sector for Border Affairs and Migration attended the following trainings: Profiling in trafficking in human beings and migrant smuggling; Advanced training on the fight against trafficking in human beings/legislative framework and its application; Advanced training on the fight against trafficking in human beings/Trafficking in children; Advanced training on the fight against trafficking in human beings/Training of trainers; Advanced training on the fight against trafficking in human beings/Criminal investigations;

Advanced training on the fight against trafficking in human beings/labour exploitation and illegal migration; Advanced training on the fight against trafficking in human beings/ Standard Operative Procedures. A total of 178 officers of this Sector attended these trainings.

6. Eleven officers of the Unit for Combating Trafficking in Human Beings and Migrant Smuggling attended the following trainings: Combating organized crime, focused on trafficking in human beings; Trafficking in juveniles; Trafficking in children; Abuse of juveniles, child pornography and child prostitution via the Internet; Techniques for interviews with suspects, witnesses to and victims of crimes; Technical assistance for strengthening the capacities of stakeholders involved in the fight against organized crime, with a focus on trafficking in human beings; Trafficking in human beings for purposes of labour exploitation; Drafting secondary legislation for the Centre for Victims of Trafficking in Human Beings; Analysis of the Mirage Task Force on Countering Trafficking in Human Beings and Illegal Migration; International legal assistance, specific forms of judicial cooperation in the EU, extraditions, minimum standards on rights of suspects and of indicted person and the status of victims in the criminal legislation.

7. In 2011, officers of the Sector for Border Affairs and Migration continued attending regular trainings on the topics of: Combating trafficking in human beings and migrant smuggling; Profiling in trafficking in human beings; Dealing with people illegally crossing the border; Use of the database on foreign nationals, asylum seekers, migrations and visas, having also attended a workshop on the topic of "Freedom of movement- preventing illegal migration / practical activities in line with the Schengen Rules". 444 officers of this Sector attended the trainings.

8. Officers of the Unit for Combating Trafficking in Human Beings and Migrant Smuggling participated in trainings on the following topics: Trafficking in human beings – migrant smuggling and labour exploitation; Networks of illegal migration – criminal routes; having also participated in workshops on the topic of "Transnational cooperation in the fight against trafficking in human beings in Southeast Europe (TRIM-II) – Labour Exploitation".

9. In 2012, officers of the Sector for Border Affairs and Migration continued attending trainings on the topics of: Combating trafficking in human beings and migrant smuggling; Protection of refugees in mixed migrations, having also attended a workshop on the topic of "Mixed migrations and legal protection of refugees". 127 officers attended the trainings and workshop.

10. Eleven officers of the Unit for Combating Trafficking in Human Beings and Migrant Smuggling attended the following trainings: Trafficking in human beings and migrant smuggling; Online child pornography and crimes against children; Trafficking in human beings– labour exploitation; having also attended the IV Workshop on the establishment of Joint Investigative Teams – Trafficking in Human Beings, in the context of criminal law cooperation in Southeast Europe.

11. 1 June 2013 inclusive, officers of the Sector for Border Affairs and Migration attended trainings on the topics of: Combating trafficking in human beings and migrant smuggling; and Protection of refugees in mixed migrations. A total of 119 officers of the border and migrations service attended these trainings.

12. In the same period, 10 officers of the Unit for Combating Trafficking in Human Beings and Migrant Smuggling attended trainings on the topics of: Trafficking in human beings– labour exploitation; Advanced training on the new Law on Criminal Procedure, having attended seminars on the topic of: Leadership skills; and workshops on the topics of: Combating seasonal sexual exploitation; and Combating trafficking in human beings for purposes of labour exploitation.